

QUATRIEME
APERÇU
DES
ACTIVITES DES CONSEILS

(avril 1961 - septembre 1961)

SECRETARIAT DES CONSEILS
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

QUATRIEME
APERÇU
DES
ACTIVITES DES CONSEILS

(avril 1961 - septembre 1961)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>PREMIERE PARTIE</u> - Questions communes	5
<u>Chapitre I</u> - Les Conseils et le Parlement européen	6
<u>Chapitre II</u> - Problèmes administratifs	9
A. Statut du personnel	9
B. Budgets	10
C. Règlements financiers	11
<u>DEUXIEME PARTIE</u> - Conseil de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier	13
<u>Chapitre I</u> - Problèmes généraux	13
<u>Chapitre II</u> - Energie	15
A. La politique énergétique	15
B. Les travaux du Comité mixte	16
<u>Chapitre III</u> - Charbon	16
A. Communications du Gouvernement belge et de la Haute Autorité concernant la fermeture de mines belges en 1961	16
B. Recherche technique et scientifique	17
<u>Chapitre IV</u> - Sidérurgie	18
A. Ferraille	19
B. Recherche technique	19
<u>Chapitre V</u> - Questions sociales	20
A. Libre circulation des travailleurs dans le cadre de la C.E.C.A.	20
B. Aide financière destinée à l'exécution d'un quatrième programme d'aide à la construction des maisons ouvrières	20
C. Aide financière destinée à la poursuite de recher- ches dans le domaine de la lutte technique contre les poussières en sidérurgie	21
<u>Chapitre VI</u> - Transports fluviaux	21
A. Accord du 9 juillet 1957 relatif aux frets et conditions de transport du charbon et de l'acier sur le Rhin	21
B. Transports internationaux de charbon et d'acier sur les voies d'eau non rhénanes	22
<u>Chapitre VII</u> - Relations extérieures	22
A. Politique commerciale	22
B. Participation de la C.E.C.A. à la conférence tari- faire générale au sein du G.A.T.T.	23

	<u>Pages</u>
<u>TROISIEME PARTIE</u> - Conseil de la Communauté Economique Européenne	25
<u>Chapitre I</u> - Libre circulation	25
A. Accélération du rythme du traité	25
B. Tarif douanier commun	26
C. Droit d'établissement et libération des services	27
<u>Chapitre II</u> - Problèmes sociaux, conjoncturels et financiers	28
A. Libre circulation des travailleurs	28
B. Egalité des salaires masculins et féminins	30
C. Organisation d'une enquête sur les salaires	30
D. Coordination de l'attitude des gouvernements des Etats membres à l'égard des projets du Bureau International du Travail	30
E. Politique conjoncturelle et financière	31
F. Problèmes conjoncturels de la main-d'oeuvre dans la Communauté en 1961	32
G. Comité monétaire	32
<u>Chapitre III</u> - Agriculture	32
A. Politique agricole commune	33
B. Proposition d'un premier règlement en vertu de l'art. 42 du traité	34
C. Proposition de la Commission portant décision du Conseil concernant l'application des dispositions de l'art. 44 du traité (prix minima)	35
D. Proposition de la Commission relative à une décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation sur certaines marchandises à base de produits agricoles	35
E. Proposition de directive concernant la lutte commune contre le mildiou du tabac	36
F. Matières colorantes	36
<u>Chapitre IV</u> - Transports	36
<u>Chapitre V</u> - Politique commerciale	37
A. Relations commerciales avec les pays tiers	38
B. Coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales	40
<u>Chapitre VI</u> - Pays et territoires d'Outre-mer	51
A. Adaptation du régime d'association à l'évolution politique des P.T.O.M.	51
B. Avenir des relations entre les pays associés d'outre-mer et la C.E.E.	52
C. Accélération spéciale pour certains produits tropicaux des P.T.O.M.A. - Mesures concernant le problème de l'organisation du marché pour certains produits agricoles tropicaux et celui de la stabilisation des prix - Accélération des procédures du Fonds européen de Développement	53
D. Programme pour l'année 1961-1962 en matière de bourses d'études au bénéfice des ressortissants des Etats associés d'outre-mer	54
E. Association des Antilles néerlandaises à la C.E.E.	54
F. Association du Surinam à la C.E.E.	54
G. Activité du Fonds de développement	55

	<u>Pages</u>
<u>Chapitre VII</u> - Association des pays tiers à la Communauté	56
A. Grèce	56
B. Turquie	61
<u>Chapitre VIII</u> - Ouverture de négociations en vue de l'adhésion de pays tiers à la Com- munauté	62
A. Grande-Bretagne	62
B. Danemark	65
C. Irlande	66
<u>Chapitre IX</u> - Aide aux pays en voie de développement	67
<u>QUATRIEME PARTIE</u> - Conseil de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique	69
<u>Chapitre I</u> - Développement de la Recherche	69
A. Première et deuxième réunions du Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire (C.C.R.N.)	69
B. Participation de la Communauté aux réacteurs de puissance	70
C. Problèmes d'effectifs	71
<u>Chapitre II</u> - Promotion de l'industrie nucléaire	72
A. Rapports des Etats membres sur le développement de la prospection et de la production, les réserves prob- ables et les investissements miniers à effectuer ou à envisager sur leur territoire	72
B. Application des dispositions sur la politique d'ap- provisionnement aux petites quantités de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales	72
C. Dispositions relatives à la coordination de l'atti- tude des Etats membres concernant le transport des matières radio-actives	73
D. Décisions relatives à la S.E.N.A.	73
<u>Chapitre III</u> - Protection des populations	74
A. Réparation des dommages d'origine nucléaire	74
B. Projet de révision des Annexes 1 et 3 des Directives du Conseil du 2 février 1959 fixant les normes de base en matière de protection sanitaire	75
<u>ANNEXES</u>	
<u>Annexe I</u> - Travaux classés par session	79
<u>Annexe II</u> - Réunions tenues par les Conseils et par les organes préparatoires	81
<u>Annexe III</u> - Index alphabétique des matières	82
<u>Annexe IV</u> - Documents de référence	87

INTRODUCTION

1. Il est malaisé de choisir, dans l'extrême diversité des questions étudiées par les Conseils, celles qui pourraient être considérées comme les axes directeurs de leur activité en général.

Toutefois, deux groupes de questions dominent, de toute évidence, l'actualité communautaire : sur le plan interne, le passage - dans ses implications proches et lointaines - de la première à la deuxième étape, qui peut s'opérer dès la fin de l'année 1961; et sur le plan extérieur, le grand mouvement, qui - tant en Europe qu'ailleurs dans le monde - pousse de très nombreux pays à rechercher, sous diverses formes une collaboration plus étroite avec la Communauté européenne.

2. Sur le plan interne, il faut surtout mentionner que la Communauté Economique Européenne étant arrivée au terme de sa quatrième année d'existence, le Conseil devra constater à la fin de 1961 si l'essentiel des objectifs spécifiquement fixés pour la première étape a été effectivement atteint et si, sous réserve des exceptions et procédures prévues, les engagements ont été tenus. L'activité du Conseil de la C.E.E. s'est concentrée tout particulièrement sur ce point et un effort considérable a été fourni par les Institutions, durant le semestre écoulé, afin de pouvoir répondre aux conditions permettant de passer au stade suivant dans l'établissement du marché commun. Le problème d'une nouvelle accélération du rythme de réalisation des objectifs du Traité a aussi été examiné de façon approfondie.

En résumé, on peut dire que, sur le plan intérieur, les Communautés ont continué à consolider le marché commun là où il est déjà établi et à pousser autant que possible l'établissement du marché commun dans les secteurs délicats mais cruciaux, par exemple en matière d'établissement d'une politique agricole commune, ou de la libre circulation des travailleurs, pour ne citer que ces deux ensembles de questions, auxquelles l'opinion publique est plus particulièrement sensible.

3. Par ailleurs, sur le plan extérieur, plusieurs questions, aspects divers d'un même mouvement fondamental, tiennent incontestablement la vedette : c'est en premier lieu, la recherche de la définition des relations futures entre la Communauté et les Etats africains et malgaches associés; ce sont aussi les demandes de négociations introduites presque simultanément par la Grande-Bretagne, le Danemark et l'Irlande, en vue d'une adhésion à la Communauté et ce, peu de temps après la conclusion de l'Accord d'Association entre celle-ci et la Grèce.

Toutes ces démarches démontrent que les Communautés constituent désormais, pour l'extérieur, un pôle d'attraction, indice de leur prestige dans les pays tiers et témoin de leur dynamisme et de leur efficacité.

o
o

4. Parmi les nombreuses questions communes, qui font l'objet de la première partie du présent aperçu et qu'intéressent deux ou trois des Conseils, il faut relever cette fois, outre les relations entre ceux-ci et l'Assemblée parlementaire européenne, le projet du Gouvernement néerlandais tendant à la révision des Traités de Rome et de Paris par l'adoption d'une convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne.

5. Au cours des derniers mois, le Conseil de la C.E.C.A. dont les activités sont étudiées dans la deuxième partie de l'aperçu a, de son côté, continué ses travaux sur diverses questions qu'il avait entamées précédemment déjà. L'étude de la révision de l'art. 65 du Traité de Paris a abouti à la présentation à la Cour de Justice d'une proposition de révision. Tandis que la politique énergétique faisait l'objet d'examen approfondis, la gestion des marchés charbonnier et sidérurgique a continué à solliciter l'attention du Conseil. En matière sociale, à côté de certaines décisions portant sur des aides financières, la décision déjà en vigueur pour la libre circulation a pu être élargie par les représentants des Etats membres. Enfin le Conseil a étu-

dié également les problèmes des transports fluviaux et des relations extérieures.

6. Le champ d'action du Conseil de la C.E.E., dont les travaux font l'objet de la quatrième partie de l'aperçu, va de la libre circulation des biens, des services, du travail et des capitaux, à l'élaboration d'une politique économique, sociale et commerciale commune. En matière de libre circulation, outre des questions de contingents tarifaires, de modifications ou de suspensions de droits, le Conseil s'est spécialement penché sur le droit d'établissement et la libération des services. Les problèmes complexes qu'implique l'inclusion de l'agriculture dans le Traité de Rome ont été approfondis, tandis que se précisent les modalités d'application de la politique agricole commune. Des problèmes de transport ont été étudiés, cependant qu'en matière sociale, il faudra surtout retenir le grand pas en avant que constitue la décision et la directive sur la libre circulation des travailleurs.

Par ailleurs, le Conseil a réaffirmé son intention de poursuivre le plus rapidement possible, l'accélération du Traité, non seulement dans le domaine de l'union douanière, mais parallèlement dans d'autres secteurs de l'intégration économique. Il a pris des dispositions tendant à le mettre en mesure d'arrêter des décisions en la matière avant la fin de l'année, pour autant que cela soit possible.

En ce qui concerne les relations avec les tiers, le Conseil s'est préoccupé des secteurs que l'on pourrait qualifier de classiques comme les problèmes de relations commerciales extérieurs avec les pays tiers, vus notamment sous l'angle de nouveaux développements dans la réalisation d'une politique commerciale commune, et la coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales : G.A.T.T., O.E.C.D., organismes spécialisés des Nations Unies et ententes sur les produits de base. Il a aussi poursuivi ses travaux - déjà évoqués ci-dessus - dans les secteurs en expansion, qui vont de l'aide aux pays en voie de développement, en passant par l'association de pays tiers et les relations avec les P.T.O.M.A.,

- y compris les questions d'accélération qui se posent également dans ce contexte, - jusqu'aux demandes d'adhésion à la Communauté.

7. Enfin, le Conseil de la C.E.E.A. a porté divers problèmes à l'ordre du jour de ses sessions : ils concernaient entre autres la participation de la Communauté aux réacteurs de puissance et l'institution d'un budget supplémentaire destiné à en permettre le financement au cours de l'exercice 1961, la réparation des dommages d'origine nucléaire, l'octroi du statut d'entreprise commune à la Société nucléaire franco-belge des Ardennes. Les réunions du Comité Consultatif de la recherche nucléaire ont par ailleurs donné de premiers résultats fort encourageants. En outre, divers travaux effectués dans le cadre du Conseil ont porté notamment sur le transport de matières radio-actives et les normes de base en matière de protection sanitaire.

8. C'est grâce au concours de l'ensemble de l'appareil institutionnel prévu par les traités qu'il a été possible aux Conseils de procéder aux délibérations, de prendre les décisions nécessaires, bref, de jouer le rôle qui leur est imparti par les traités pour la réalisation de l'intégration.

°
° °

9. Le quatrième aperçu des activités des Conseils, donne comme les précédents, un exposé de caractère documentaire sur tous les travaux énumérés ci-dessus, pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 1961. Elaboré par le Secrétariat des Conseils, il ne saurait engager la responsabilité de ceux-ci.

PREMIERE PARTIE

QUESTIONS COMMUNES

1. Les sessions que les Conseils ont tenues durant les six derniers mois ont comporté diverses questions communes, de nature institutionnelle ou administrative.
2. Les relations entre les Conseils et l'Assemblée sont décrites plus loin. La collaboration avec le Comité économique et social s'est poursuivie par des demandes de consultation adressées par les Conseils au Comité; ces demandes sont mentionnées dans le texte de l'aperçu aux points auxquels elles se rapportent.
3. A la suite des discussions concernant la fusion éventuelle de la Haute Autorité et des deux Commissions, qui était en cours depuis l'année 1960, le Gouvernement néerlandais a présenté, le 27 juin 1961, aux Conseils de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., conformément à la procédure fixée par les dispositions des art. 236 du traité C.E.E. et 204 du traité C.E.E.A., "un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une haute Commission européenne". Ce projet vise à réunir, d'une part, les trois Conseils de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A. et, d'autre part, les deux Commissions européennes et la Haute Autorité.

Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont décidé, fin juillet 1961, de transmettre, pour avis, le projet du Gouvernement néerlandais à l'Assemblée parlementaire européenne et aux deux Commissions. La Commission d'Euratom a fait connaître sa position par lettre en date du 22 septembre 1961.

4. Les Conseils ont également poursuivi leurs travaux en matière administrative en traitant des questions budgétaires, des règlements financiers et du statut du personnel.

Chapitre I - Les Conseils et
l'Assemblée parlementaire européenne

5. Le souci d'assurer une collaboration suivie avec l'Assemblée a guidé, comme par le passé, l'action des Conseils dans leurs relations avec cette Institution.

Ainsi, la préparation du colloque annuel qui permet aux institutions de confronter utilement leurs points de vues sur des problèmes importants pour les Communautés, a retenu l'attention des Conseils. Pour sa part, le Conseil de la C.E.E., manifestant l'intérêt porté aux travaux parlementaires, a saisi l'occasion du débat sur l'accord d'association de la Grèce à la C.E.E. pour exposer à l'Assemblée les principes généraux qui ont inspiré son action dans ce domaine.

Au cours des six mois écoulés, l'Assemblée à laquelle huit demandes de consultation ont été adressées, a transmis au Conseil de la C.E.E. et au Conseil de la C.E.E.A., deux avis que ceux-ci lui avaient demandés. Enfin, les Conseils ont examiné, chacun en ce qui le concerne, les résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de ses sessions de mai, juin, et septembre 1961.

6. Cependant, sur un problème particulier, celui de la procédure de consultation sur l'accord d'association avec la Grèce, l'Assemblée a manifesté son désaccord avec le Conseil de la C.E.E. Elle a estimé en effet qu'elle aurait dû être consultée avant que cet accord soit signé et non après, comme le Conseil en a décidé.

Dès le mois de mai 1961, la Commission temporaire de l'Assemblée pour l'association de la Grèce à la C.E.E., s'est préoccupée de l'interprétation donnée par le Conseil à l'art. 238 du Traité. Le 17 mai 1961, MM. Jansen, Vice-Président de l'Assemblée, et Battista, Président de cette Commission, ont rencontré le Président en exercice du Conseil afin d'exposer le point de vue de l'Assemblée sur ce problème.

Dans un échange de lettres ultérieur, et principalement au cours des débats sur la consultation, le Conseil et l'Assemblée ont maintenu leurs points de vues respectifs. Dans son intervention devant l'Assemblée, M. Müller-Armack a fait remarquer que le Conseil avait retenu la procédure de consultation en appliquant les dispositions des art. 228 et 238 du traité à la lumière du droit international classique et a souligné que cette procédure tenait pleinement compte du rôle que remplit l'Assemblée dans le fonctionnement des Communautés. Il a précisé également que l'Assemblée ne peut être saisie que d'un texte arrêté après clôture des négociations.

L'Assemblée ne s'est pas ralliée aux arguments présentés par le Président du Conseil et a affirmé dans une résolution adoptée le 19 septembre, qu'il y avait eu violation du traité, du fait que sa consultation avait été requise après et non avant la signature de l'accord.

Au cours de sa session des 25, 26 et 27 septembre, le Conseil a examiné cette résolution, après avoir entendu un rapport de M. Müller-Armack sur le déroulement des débats de l'Assemblée. Il a décidé d'informer le Président de l'Assemblée qu'il maintenait son point de vue et que dans le cadre de cette procédure, il veillerait à ce que l'Assemblée soit tenue régulièrement informée du déroulement des négociations qui seront engagées à l'avenir sur la base de l'art. 238.

Au cours de sa session de septembre, l'Assemblée a donné un avis favorable à la conclusion de l'accord d'association de la Grèce à la C.E.E., tout en émettant un certain nombre de vœux et d'observations. Le Conseil, considérant cet avis favorable, a procédé au nom de la Communauté, à la conclusion de l'accord au cours de sa session des 25, 26 et 27 septembre 1961 (1).

7. L'Assemblée, consultée en exécution des dispositions de l'art. 177, al. 4 du traité de la C.E.E.A. a donné, d'autre part, au cours de cette même session, un avis favorable au

(1) cf. infra 3ème partie n° 62

projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1961 de la C.E.E.A. établi par le Conseil et prévoyant un montant de 19 millions d'U.C.-A.M.E. à titre de crédits d'engagements pour la participation de réacteurs de puissance.

8. Dans le cadre de la préparation du prochain colloque, les Conseils de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., ont examiné les propositions du Comité des Présidents de l'Assemblée concernant les thèmes de discussion à retenir pour cette réunion. Deux thèmes ont été choisis : le passage de la première à la deuxième étape de la mise en place du marché commun et le problème de l'association des Etats et territoires associés à la Communauté, à la lumière notamment des recommandations adoptées par la conférence eurafricaine de Strasbourg.

9. Durant la période visée par le présent rapport, le Conseil de la C.E.E. a demandé un certain nombre de consultations à l'Assemblée. Cinq avis ont été demandés conformément aux dispositions de l'art. 43, al. 2 du traité dans le domaine agricole, et un avis conformément aux dispositions de l'art. 75, al. 1 dans le domaine des transports. En outre, le Conseil a transmis à l'Assemblée, le 26 septembre, une nouvelle proposition de la Commission portant détermination de critères objectifs pour l'établissement de prix minima et pour la fixation de ces prix.

En transmettant d'autre part le texte du projet présenté par le Gouvernement néerlandais et tendant à réviser les traités de Rome par l'adoption d'une **convention** instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission Européenne, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont demandé à l'Assemblée, en exécution des art. 236 (204) des traités, de donner l'avis prévu par ces dispositions.

10. Le Conseil de la C.E.E. a de plus répondu le 25 septembre 1961 à la question écrite n°45 posée par M. van der Goes van Naters, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, sur la procédure de consultation de la Commission par le Conseil dans l'éventualité d'une demande d'adhésion à la C.E.E.

11. Le Conseil de la C.E.E. a été informé par l'Assemblée des résultats des travaux de la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les parlements africains et de Madagascar, qui s'est tenue du 19 au 24 juin à Strasbourg et au cours de laquelle ont été examinés les problèmes posés par l'association des P.T.O.M.A. à la Communauté. Il a pris acte des résultats de cette conférence et a décidé d'en renvoyer l'étude au Comité des Représentants Permanents.
12. Enfin, on peut noter que le Président en exercice des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. a reçu le 2 juin 1961 une délégation de la Commission parlementaire de la recherche et de la culture. Cette délégation, composée de MM. Geiger et Posthumus, a exposé les préoccupations de la Commission parlementaire et de l'Assemblée au sujet de la création de l'Université européenne et a remis au Président des Conseils un mémorandum résumant le point de vue de cette Commission.

Chapitre II - Problèmes administratifs

A. Statut du personnel

a) C.E.E. et C.E.E.A.

13. Après avoir pris acte de l'état d'avancement de la procédure de consultation des autres Institutions au sujet du projet de statut du personnel, les Conseils ont décidé, lors de leur session des 3 et 4 juillet 1961, que le statut devait entrer en vigueur à la date du 1er janvier 1962, et que les bases d'un accord pour un statut unique du personnel des trois Communautés européennes devraient être recherchées entre-temps.

b) C.E.C.A.

14. Conformément au mandat qui lui a été donné, la Commission du Règlement a soumis le 15 juillet 1961 à la Commission des Présidents un rapport relatif aux amendements qu'elle propose d'apporter au Projet de Statut du personnel de la C.E.E. et de

la C.E.E.A. en vue de parvenir à l'uniformisation des réglementations applicables au personnel des trois Communautés Européennes.

B. Budgets

15. A la suite de la réévaluation du deutsche Mark et du florin, la Commission de la C.E.E. a saisi le Conseil d'un avant-projet de budget rectificatif, en application des dispositions de l'art. 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget.

Elle a également saisi le Conseil d'un avant-projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1961, en conformité des dispositions de l'art. I, par. 2, de ce règlement financier.

Lors de sa session des 25, 26 et 27 septembre 1961, le Conseil, sur la base de ces avant-projets de budgets, et après avoir consulté la Commission, a établi un projet de budget rectificatif et supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1961. Le montant total des crédits autorisés dans le cadre de ce projet de budget s'élève en dépenses afférentes à la Section III (Commission) à FB 34.650.000.-

Ce projet de budget auquel est joint un exposé des motifs a été transmis à l'Assemblée.

16. De son côté, la Commission de la C.E.E.A. a fait savoir au Conseil que les incidences de ces réévaluations n'étaient pas de nature à motiver le dépôt d'un avant-projet de budget rectificatif.

Le Conseil a pris acte de cette déclaration lors de sa session des 3/4 juillet 1961.

17. Lors de leur session du 12 juin 1961, le Conseil de la C.E.E. et le Conseil de la C.E.E.A. ont donné décharge aux Commissions sur l'exécution des budgets de ces Communautés pour l'exercice 1958.

Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et la Commission des Présidents de la C.E.C.A. se sont consultés réciproquement en ce qui concerne la partie des décisions de décharge relatives aux sections des budgets afférentes aux Institutions Communes et aux Conseils.

18. Lors de cette même session, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont également arrêté, sous réserve de l'accord du Conseil de la C.E.C.A., l'état prévisionnel des dépenses des Conseils pour l'exercice 1962.
19. Les 24 et 25 juillet 1961, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont examiné les états prévisionnels des dépenses de l'Assemblée et de la Cour de Justice pour l'exercice 1962. Les Conseils ont estimé que les observations formulées par ces Institutions au sujet de ces états de dépenses n'étaient pas de nature à rendre nécessaire la mise en oeuvre de leur part de la procédure prévue à l'art. 3 de l'arrêté portant modalités d'application de l'art. 6 de la Convention relative à certaines Institutions communes.
20. Le 20 septembre 1961, les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont saisi les Conseils des avant-projets de budgets pour l'exercice 1962.

C. Règlements financiers

21. Lors de sa session des 24 et 25 juillet 1962, le Conseil de la C.E.E.A., sur proposition de la Commission, a arrêté à l'unanimité le texte en langue française du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Le Conseil sera appelé à arrêter ultérieurement le texte de ce règlement dans les quatre langues officielles de la Communauté, après harmonisation faite par un groupe d'experts linguistes.

DEUXIEME PARTIE

CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

1. Pendant la période couverte par le quatrième aperçu, le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. a poursuivi ses travaux sur les questions qu'il avait abordées pendant les six mois précédents : les modifications à l'art.65, la politique énergétique, les problèmes charbonniers et sidérurgiques, les questions sociales et de transport ainsi que les relations extérieures.

Chapitre I - Problèmes généraux

Proposition tendant à modifier et à compléter l'art. 65,
par. 2 et 5 du traité C.E.C.A.

2. Lors de sa 74ème session tenue le 16 mai 1961, le Conseil a procédé à un premier examen du problème de la révision de l'art. 65, par. 2 du Traité, sur la base d'un projet soumis par le Ministère fédéral allemand des Affaires Economiques et tendant à modifier et à compléter ce paragraphe.

Ce projet prévoyait pour la Haute Autorité, en cas de changement fondamental et persistant des conditions d'écoulement dans les industries du charbon et de l'acier, la possibilité de faire abstraction des conditions énoncées à l'art. 65, par. 2 c) et d'autoriser soit des accords d'achat ou de vente en commun, soit des accords relatifs à des mesures de rationalisation, si elle reconnaissait que ceux-ci étaient de nature à faciliter l'adaptation des entreprises aux changements intervenus dans les conditions d'écoulement.

Tout accord de ce genre ne devait cependant être autorisé que s'il existait des mécanismes complémentaires tendant à as-

surer, dans une mesure suffisante, la mise en oeuvre du processus d'adaptation.

Le premier examen de ce projet ayant fait apparaître l'opportunité de préciser plusieurs formules, le Conseil a décidé de poursuivre l'examen du problème de la révision de l'art.65 sur la base d'un projet remanié.

3. Lors de la 75ème session du Conseil tenue le 20 juin 1961, le Conseil et la Haute Autorité ont examiné une nouvelle rédaction du projet, présentée par le membre allemand du Conseil, ainsi que les suggestions formulées dans une lettre adressée le 14 juin 1961 par le Président de la Haute Autorité au Président du Conseil, suggestions concernant certaines retouches qu'il convenait d'apporter au projet. Le Conseil a marqué son accord de principe sur le texte du projet allemand et a chargé la Commission mixte d'études Haute Autorité - Conseil, instituée le 11 octobre 1960, de lui remettre, lors de sa prochaine session, une rédaction définitive du projet ainsi qu'un mémorandum comportant un exposé des motifs de la proposition de révision.
4. Au cours de la 76ème session du Conseil, tenue le 18 juillet 1961, le Conseil et la Haute Autorité ont examiné le texte que la Commission mixte avait établi lors de ses réunions des 29 juin et 11 juillet 1961, conformément au mandat dont elle avait été investie. La Haute Autorité et le Conseil, ce dernier statuant à la majorité des cinq sixièmes de ses membres, conformément à l'art. 95, al. 4, ont décidé d'un commun accord d'engager la procédure de révision du traité prévue aux 3ème et 4ème al. de cet article. A cet effet, ils ont établi une proposition de révision des 2ème et 5ème par. de l'art. 65 du traité. Le Conseil et la Haute Autorité ont ensuite arrêté la procédure d'approbation de l'exposé des motifs à joindre à la proposition de révision, exposé qui devait être élaboré par la Commission mixte d'études Haute Autorité - Conseil.
5. Conformément aux dispositions des 3ème et 4ème al. de l'art. 95 du traité, le Président du Conseil spécial de Ministres et

le Président de la Haute Autorité ont, le 25 juillet 1961, soumis au Président et aux membres de la Cour de Justice des Communautés européennes la proposition de révision établie d'un commun accord par les deux institutions précitées ainsi qu'une demande d'avis datant du 20 juillet.

Chapitre II - Energie

A. La politique énergétique

6. En exécution de la décision prise par le Conseil lors de sa 73ème session tenue le 7 mars 1961, le Conseil a procédé, au cours de sa 74ème session, le 16 mai 1961, au premier des examens périodiques de la situation conjoncturelle et structurelle du marché énergétique. Cet examen était lié à l'étude d'un document élaboré par les services des trois Exécutifs en collaboration avec le Comité mixte Conseil - Haute Autorité et donnant les prévisions énergétiques communautaires pour 1961.
7. Durant la même session, le Conseil a poursuivi l'échange de vues entamé lors de la session du 7 mars 1961 et relatif aux problèmes posés par la coordination des politiques énergétiques sur la base d'une note élaborée par le Groupe de travail interexécutif "Energie" et concernant les premières mesures à prendre en vue de cette coordination. Quant aux propositions contenues dans la note, le Conseil a invité le Groupe de travail à lui soumettre des études plus approfondies sur une harmonisation des règles de concurrence et sur l'établissement d'une politique commerciale commune dans le domaine de l'énergie. Par ailleurs, il a été convenu que les représentants du Groupe de travail interexécutif "Energie" et ceux des gouvernements des Etats membres poursuivraient leurs contacts bilatéraux au sujet du contenu de la note du Groupe. Enfin, le Conseil a décidé de reprendre l'examen de l'ensemble de ces problèmes lors d'une prochaine session.

B. Les travaux du Comité mixte

8. Après avoir collaboré, au début de l'année 1961, à l'élaboration des prévisions énergétiques communautaires pour 1961, le Comité mixte Conseil - Haute Autorité a chargé un groupe ad hoc d'experts d'étudier les problèmes d'ordre méthodologique que pose l'établissement de prévisions énergétiques à court terme. Ce Groupe qui s'est réuni une première fois le 6 juin 1961, s'est efforcé de fixer des cadres et des méthodes permettant de soumettre au Conseil des prévisions énergétiques annuelles tout au début de l'année sur laquelle elles portent et par ailleurs, de présenter régulièrement des prévisions à plus court terme devant servir de base à l'examen de la situation conjoncturelle et structurelle sur le marché énergétique auquel le Conseil est convenu de procéder périodiquement.
9. Sur la base des conclusions adoptées à cette occasion, les services gouvernementaux des Etats membres collaborent actuellement à la mise à jour des prévisions énergétiques 1961 et à la préparation de celles portant sur l'année 1962.

Chapitre III - Charbon

A. Communications du Gouvernement belge et de la Haute Autorité concernant la fermeture de mines belges en 1961

10. Lors de sa 75ème session tenue le 20 juin 1961, le Conseil a pris connaissance des déclarations faites par le membre belge du Conseil concernant les accords antérieurs relatifs à la fermeture de certains sièges d'extraction ainsi que les raisons pour lesquelles le Gouvernement belge n'avait pu remettre à la Haute Autorité, pour le 1er juin de l'année en cours, une liste nominative de tous les sièges d'extraction dont la fermeture était prévue pour 1961. Il a également noté que le Gouvernement belge remettrait à la Haute Autorité, pour la date du 15 juillet 1961, une liste complémentaire des sièges d'extraction devant être fermés cette même année, la Haute Autorité acceptant que

la date initialement prévue soit ainsi reculée. Pour sa part, le Conseil n'a élevé aucune objection quant à la date du 15 juillet 1961. Par ailleurs, il a pris note de la communication faite par le membre belge du Conseil, l'informant de ce que celui-ci avait demandé à la Haute Autorité d'effectuer, dans le cadre des recherches en cours visant à assurer la coordination des politiques énergétiques, une étude sur la position concurrentielle des charbonnages belges qui seraient encore exploités après la mise en oeuvre du programme de fermeture.

11. Lors de sa 76ème session, le 18 juillet 1961, le Conseil a pris acte d'une communication de la Haute Autorité selon laquelle le Gouvernement belge avait complété la liste des sièges d'extraction belges devant être fermés en 1961 et remis cette liste à la Haute Autorité avant le 15 juillet 1961.

B. Recherche technique et scientifique

12. Par lettre en date du 6 juillet 1961, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'art. 55, par. 2 c) du traité, l'avis conforme du Conseil en vue de l'affectation de montants provenant des prélèvements visés à l'art. 50 du traité; 7.500 U.C.-A.M.E. seraient destinées à faciliter la publication de travaux de recherches sur la géologie houillère des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle; 1.228.572 U.C.-A.M.E. seraient destinées à contribuer à l'exécution de travaux de recherches concernant la présence et le dégagement de méthane dans les mines de houille ainsi que la recherche de moyens appropriés permettant de rendre inoffensif en temps utile ce gaz explosif; 550.000 U.C.-A.M.E. seraient destinées à faciliter l'exécution de travaux de recherches concernant la mécanisation complète de l'avancement du soutènement en taille des mines de charbon; 386.740 U.C.-A.M.E. seraient destinées à contribuer à la mise au point d'une abatteuse entièrement mécanique susceptible d'être utilisée dans les gisements de houille dérangés; enfin, 789.900 U.C.-A.M.E. seraient utilisées pour faciliter l'écoulement des combustibles solides, dans le cadre d'un programme de recherches sur l'utilisation rationnelle du coke et du charbon.

Le Conseil a donné les avis conformes demandés lors de sa 76ème session tenue le 18 juillet 1961. Lors de l'examen de ces projets de recherches et de ceux qui lui avaient été soumis en ce qui concerne la sidérurgie (1), il a décidé d'inscrire la question de la politique de recherches de la Haute Autorité à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions, dès qu'il aurait reçu la documentation qu'elle avait promis de lui adresser à ce sujet.

13. Entre-temps, la Haute Autorité a fait parvenir au Conseil un rapport sur la "politique de recherche technique de la Haute Autorité". Ce rapport sera examiné lors de la prochaine session du Conseil.

Chapitre IV - Sidérurgie

14. Au cours de la période couverte par le présent aperçu, l'industrie sidérurgique de la Communauté a enregistré une certaine accalmie conjoncturelle qui s'est traduite par un léger fléchissement de la demande. Les rentrées de commandes ont été, dans l'ensemble, inférieures aux livraisons effectuées qui ont accusé un volume important, ce qui a entraîné un dégonflement des carnets de commandes. En ce qui concerne les exportations, cette évolution a provoqué un léger recul des prix. Toutefois, les prix des matières premières et des produits sidérurgiques sont demeurés stables sur les marchés de la Communauté, abstraction faite de quelques légers alignements. A cet égard, on a observé notamment une tendance à un alignement à court terme de la production aux nouvelles conditions du marché.

En raison de l'équilibre général de la situation, le Conseil de Ministres n'a pas eu à se saisir de problèmes particulièrement délicats dans le secteur sidérurgique. Toutefois, les Ministres ont été amenés à porter leur attention sur le régime

(1) cf. infra

d'exportation des rails usagés et sur la recherche technique encouragée par la Haute Autorité.

A. Ferraille

15. Lors de la 75ème session du Conseil tenue le 20 juin 1961, les représentants des Etats membres ont constaté, à l'unanimité, que le régime d'exportation des rails usagés reposant sur le critère de prix, régime qui avait été successivement prorogé jusqu'au 30 juin 1961, ne répondait plus à la situation présente. Sur la base de la nouvelle réglementation proposée par la Haute Autorité lors d'un premier examen de ces questions, ils sont donc convenus d'examiner le problème de la fixation de critères objectifs, valables tant du point de vue économique que du point de vue douanier. Du fait que l'élaboration et la promulgation d'une nouvelle réglementation exigeront un certain délai, il a été décidé de proroger une nouvelle fois le régime actuel reposant sur le critère de prix jusqu'au 1er janvier 1962, mais en aucun cas au-delà de cette date.

B. Recherche technique (1)

16. Par lettre en date du 6 juin 1961, la Haute Autorité a fait part de sa décision de solliciter l'avis conforme du Conseil au titre de l'art. 55, par. 2 c) du traité en vue de l'affectation d'un montant de 330 mille U.C.-A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'art. 50 du traité à une aide financière destinée à faciliter les recherches sur l'enrichissement par flottation des minerais de fer silicatés et d'un montant de 80 mille U.C.-A.M.E. à une aide financière complémentaire destinée à la poursuite des recherches sur la réduction directe des minerais de fer au four tournant. Au cours de sa 76ème session tenue le 18 juillet 1961, le Conseil a, dans les deux cas, donné son avis conforme.

(1) Voir aussi supra II, 13 et infra II, 20.

Chapitre V - Questions sociales

A. Libre circulation des travailleurs dans le cadre de la C.E.C.A.

17. En 1954, les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, avaient adopté, en application de l'art. 69 du traité, une décision concernant la libre circulation des travailleurs dans le cadre de la C.E.C.A., décision qui fixait une première liste de métiers donnant droit aux travailleurs qui les exercent au bénéfice de l'article précité. En 1960, à l'initiative de la Haute Autorité et des Gouvernements italien et luxembourgeois, les gouvernements des Etats membres décidèrent de réunir une commission intergouvernementale chargée de faire des propositions pour l'élargissement de cette première liste.
18. Conformément au rapport établi du 7 au 9 novembre 1960 par cette Commission, les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil ont, en mai 1961, approuvé une décision complémentaire à la décision susvisée et établissant une deuxième liste de plus de 110 métiers auxquels s'applique la première décision.

Cette décision complémentaire sera publiée au Journal Officiel des Communautés dès que le Secrétaire Général du Conseil spécial de Ministres de cette Communauté aura reçu de la part de tous les Etats membres notification officielle de l'applicabilité de cette décision selon les dispositions de leur droit interne. Elle entrera en vigueur vingt jours après la date de sa publication.

B. Aide financière destinée à l'exécution d'un quatrième programme d'aide à la construction des maisons ouvrières

19. En 1955, 1956 et 1958, le Conseil s'était prononcé favorablement au sujet de la mise en oeuvre de programmes de construction des maisons ouvrières auxquels la Haute Autorité apportait une aide financière.

La Haute Autorité désirant pouvoir continuer cette activité dans les pays où les programmes étaient achevés ou en voie d'achèvement et souhaitant accélérer leur réalisation dans les autres pays, a donc sollicité, en avril 1961, l'avis conforme du Conseil (nécessaire), au titre de l'art. 54, par. 2 du traité, pour lui permettre d'octroyer de nouveaux prêts, ou garanties, à d'autres bénéficiaires que les entreprises elles-mêmes dans le cadre d'un autre programme de financement de construction des logements pour ouvriers mineurs et sidérurgistes et ce à concurrence de 45 millions d'U.C.-A.M.E.

C. Aide financière destinée à la poursuite de recherches dans le domaine de la lutte technique contre les poussières en sidérurgie

20. Tant en 1958 qu'en 1960, le Conseil s'est prononcé favorablement au sujet de concours financiers à apporter par la Haute Autorité à des recherches dans le domaine de la lutte technique contre les poussières en sidérurgie.

En juillet 1961, le Conseil a donné, au titre de l'art. 55, par. 2 du traité, son avis conforme permettant à la Haute Autorité d'affecter un montant d'un million d'U.C.-A.M.E. à la poursuite des recherches susvisées portant notamment sur la suppression de la pollution atmosphérique par les fumées rousses.

Chapitre VI - Transports fluviaux

A. Accord du 9 juillet 1957 relatif aux frets et conditions de transport du charbon et de l'acier sur le Rhin

21. Poursuivant ses travaux, le Comité ad hoc chargé de l'examen de l'application de l'Accord du 9 juillet 1957, a procédé, le 21 février 1961, à la consultation des professionnels rhénans. A la suite de cette consultation, une période probatoire a été instituée au cours de laquelle les professionnels communiqueront volontairement à leurs gouvernements respectifs,

qui les transmettront à la Haute Autorité, des renseignements concernant les frets rhénans.

Les premiers renseignements transmis par les gouvernements font actuellement l'objet d'un examen par le Comité susmentionné.

B. Transports internationaux de charbon et d'acier sur les voies d'eau non rhénanes

22. Lors de la session du Conseil qui s'est tenue le 29 novembre 1960, les Représentants des gouvernements avaient invité la Haute Autorité à leur présenter un exposé à la suite du rejet par ceux-ci du projet d'Accord relatif aux transports internationaux du charbon et de l'acier sur certaines voies navigables à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'à la suite de l'arrêt que la Cour a rendu le 15 juillet 1960 concernant les transports routiers.

Faisant suite à cette demande, la Haute Autorité a fait savoir par lettre en date du 27 avril 1961, qu'à la suite de ce rejet ainsi que de cet arrêt et après un nouvel examen d'ensemble, elle a fait connaître sa position par l'envoi aux gouvernements de la recommandation n° 1-61 du 1er mars 1961, concernant la publication ou la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier; selon la Haute Autorité, les mesures que les gouvernements doivent mettre en oeuvre doivent comprendre tous les modes de transport et c'est dans le cadre de l'application de sa recommandation qu'il incomberait aux gouvernements d'adopter les mesures appropriées pour les transports sur les voies d'eau à l'ouest du Rhin.

Chapitre VII - Relations extérieures

A. Politique commerciale

23. Les 16 mai et 20 juin 1961, les gouvernements des Etats membres, en collaboration avec la Haute Autorité, ont arrêté,

au sein du Conseil, les mesures tarifaires applicables aux importations, pendant le deuxième semestre 1961, de certains produits relevant de la C.E.C.A. et provenant des pays tiers.

Ces mesures concernent les droits de douane harmonisés levés par les Etats membres sur les importations de produits sidérurgiques en provenance de pays tiers. Elles ont comporté pour le deuxième semestre 1961 des réductions temporaires de droits pour l'ensemble de la Communauté, ainsi que des contingents d'importation à droits réduits ou suspendus, octroyés en faveur de certains Etats membres. Pour la plupart des produits la réglementation en vigueur pour le semestre précédent a été reconduite pour le semestre en cause; certains contingents ont toutefois été adaptés à l'évolution de l'approvisionnement du marché.

B. Participation de la C.E.C.A. à la conférence tarifaire générale au sein du G.A.T.T.

24. Les Etats membres sont convenus, dans le cadre du Conseil, de demander à certains pays tiers des concessions afférentes à des produits relevant de la C.E.C.A. En ce qui concerne les concessions pouvant être offertes, à la même occasion, par les Etats membres de la C.E.C.A., il a été précisé que l'offre de déduction linéaire de 20% sur les droits de douane du tarif extérieur commun, incluse dans la décision du 12 mai 1960 des représentants des Etats membres de la C.E.E. ne concernait pas les droits harmonisés appliqués aux produits relevant de la C.E.C.A.

Pour la conduite des négociations tarifaires générales, une liaison étroite a été maintenue entre les gouvernements des Etats membres et la Haute Autorité de la C.E.C.A., d'une part, et les instances compétentes de la C.E.E., d'autre part.

TROISIEME PARTIE

CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

1. Le Conseil de la C.E.E. a poursuivi ses efforts dans les divers domaines de son vaste champ d'action : la libre circulation ; les problèmes sociaux, conjoncturels et financiers ; l'agriculture ; les transports ; la politique commerciale ; les relations avec les pays et territoires d'outre-mer ; l'association des pays tiers à la Communauté et l'aide aux pays en voie de développement. Un nouveau domaine d'importance toute particulière est venu s'y ajouter : celui de l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion de pays tiers à la Communauté.

Chapitre I - Libre circulation

A. Accélération du rythme du traité

2. La décision d'accélération prise le 12 mai 1960 par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil envisageait des mesures se rapportant à l'union douanière ainsi qu'à l'intégration économique.

Outre les mesures douanières convenues pour l'année 1960, la décision d'accélération contient une disposition selon laquelle l'abaissement à intervenir le 31 décembre 1961 sera au minimum de 10 %, conformément à l'art. 14 du traité, le Conseil devant décider avant le 30 juin 1961 si, à la fin de la même année, un abaissement supplémentaire de 10 % sur les droits de douane intracommunautaires est possible, compte tenu de la conjoncture économique.

A ce sujet, le Conseil a pris connaissance d'une communication de la Commission sur la mise en oeuvre accélérée du

traité, compte tenu de la conjoncture économique et des avis du Comité de politique conjoncturelle et du Comité Monétaire. Lors de sa session des 3 et 4 juillet 1961, le Conseil a réaffirmé son intention, exprimée le 12 mai 1960, de poursuivre le plus rapidement possible l'accélération du traité, non seulement dans le domaine de l'union douanière, mais parallèlement dans d'autres secteurs de l'intégration économique. En fonction des progrès qui seront atteints par la Communauté, le Conseil décidera, avant la fin de l'année 1961, des mesures à prendre au titre de l'accélération.

Au cours de sa session des 24 et 25 juillet 1961, le Conseil a pris acte d'un programme de travail qui a été établi à cet effet.

B. Tarif douanier commun

a) Contingents tarifaires

3. Le Conseil, lors de ses sessions de mai, juin et juillet 1961, a été saisi de cinq propositions de la Commission visant l'octroi de contingents tarifaires au titre de l'art. 25, par. 1 du traité. Un accord étant intervenu au sein du Conseil les 20 et 21 mars 1961, aux termes duquel aucune demande de contingent tarifaire portant sur de nouveaux produits ne serait présentée par les Etats membres au cours de l'exercice 1961, ces propositions représentaient le reliquat de demandes introduites antérieurement au 21 mars 1961 auprès de la Commission.

Le Conseil a arrêté cinq décisions portant octroi de contingents tarifaires pour six produits et valables jusqu'au 31 décembre 1961, à l'exception du contingent tarifaire pour les colophanes de la position ex 38.08 C dont la validité a été limitée au 31 août 1961.

4. Lors de sa session des 3 et 4 juillet 1961, le Conseil a décidé, en outre, de porter de 220.000 à 310.000 tonnes le contingent tarifaire pour le papier journal, octroyé à la

République fédérale d'Allemagne par décision du Conseil du 21 mars 1961.

b) Modifications de droits du tarif douanier commun

5. Dans le cadre des dispositions de l'art. 28 du traité, le Conseil a également décidé, les 3 et 4 juillet 1961, de modifier le tarif douanier commun concernant le tabac brut (position 24.01) en introduisant deux sous-positions : la sous-position A vise les tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 U.C.-A.M.E. par 100 kg poids net, et est affectée d'un droit de 15 %, assorti d'un maximum de perception de 70 U.C.-A.M.E. par 100 kg poids net ; la sous-position B vise les autres tabacs qui restent affectés d'un droit de 30 % assorti d'un minimum de perception de 29 U.C.-A.M.E. et un maximum de perception de 42 U.C.-A.M.E. par 100 kg poids net.

c) Suspensions de droits du tarif douanier commun

6. L'application des droits du tarif douanier commun a été suspendue en totalité, au titre de l'art. 28 du traité, jusqu'au 31 décembre 1961, par décisions du Conseil : pour les colophanes hydrogénées, les colophanes polymérisées et les colophanes dimérisées de la position tarifaire ex 38.08 C, le 3 mai 1961 ; pour dix-huit produits chimiques, le 30 mai 1961 ; pour les bois tropicaux de l'espèce Obéché des positions tarifaires ex 44.03 A, ex 44.04 A et ex 44.05 A, le 24 juillet 1961. La production de ces produits à l'intérieur de la Communauté, et dans le cas des bois tropicaux, dans les Etats et territoires associés, est actuellement insuffisante eu égard aux besoins des industries transformatrices.

G. Droit d'établissement et libération des services

7. Dès qu'il a été en possession des avis émis par le Comité économique et social et par l'Assemblée parlementaire européenne, sur les programmes généraux élaborés par la Commission concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, le Conseil a entamé la préparation de ses travaux en la matière.

En ce qui concerne le droit d'établissement, un premier rapport a été établi, dans lequel sont envisagées plusieurs modifications au programme, notamment en matière de marchés publics de travaux, et où sont mis en évidence quelques points importants sur lesquels un accord doit encore intervenir, en particulier l'agriculture et les transports. Les travaux préparatoires sont actuellement effectués, de sorte que le Conseil puisse se saisir du problème au cours de sa session d'octobre 1961.

En ce qui concerne la libre prestation des services, les travaux sont également poursuivis activement, en vue de permettre au Conseil de se prononcer simultanément, avant la fin de l'année en cours, sur les deux programmes généraux.

Chapitre II - Problèmes sociaux, conjoncturels et financiers

A. Libre circulation des travailleurs

8. Le Conseil a arrêté, le 16 août 1961, le Règlement n° 15 relatif aux "premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté" et la "directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs dans un Etat membre ainsi que de leur famille dans les autres Etats membres de la Communauté". Ces deux instruments se fondent sur les propositions élaborées par la Commission et amendées par celle-ci, après avis du Comité économique et social et de l'Assemblée parlementaire européenne. Ce règlement a été publié au Journal Officiel des Communautés. Outre les "considérants" qui indiquent notamment les différents stades à parcourir pour réaliser la libre circulation complète des travailleurs, il comprend quatre parties :

La première partie fixe les règles qui président à l'introduction des travailleurs, détermine les critères d'appré-

ciation du marché de l'emploi, précise les droits accordés en faveur de la prolongation de l'emploi et définit la notion d'égalité de traitement. Elle contient aussi des dispositions concernant la famille des travailleurs.

La deuxième partie est relative aux mécanismes de mise en contact et de compensation des offres et des demandes d'emplois. Elle traite du rôle des services de l'emploi des Etats membres et de la Commission, et établit des règles d'action communes et de collaboration entre ces services. Elle définit, en outre, certaines mesures à prendre dans le domaine de la formation professionnelle.

La troisième partie décrit les organismes chargés d'assurer une collaboration étroite entre les Etats membres en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs. Elle prévoit notamment que la Commission est assistée d'un Comité Consultatif composé par tiers de représentants gouvernementaux, des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs et d'un Comité Technique composé de six représentants gouvernementaux choisis parmi les membres gouvernementaux siégeant au Comité Consultatif.

La quatrième partie est consacrée aux dispositions finales. L'article final précise que la Commission soumettra au Conseil avant le 30 septembre 1962 une proposition de Règlement relative aux mesures de libération applicables au cours d'une deuxième étape. Il stipule en outre que le Règlement entre en vigueur le 1er septembre 1961.

Quant à la directive, celle-ci a été notifiée, après son adoption, à chacun des Etats membres et doit être publiée au Journal Officiel, le Conseil en ayant ainsi décidé à l'unanimité lors de sa session des 25/27 septembre 1961.

Cette directive [qui se compose de 10 articles] fixe les mesures nécessaires, pendant la première étape, à l'élimination des procédures et pratiques administratives faisant obstacle à la liberté des mouvements de travailleurs, à l'exception des limitations justifiées par des raisons d'ordre public et de sécu-

rité et santé publiques. Ces mesures sont relatives notamment à la délivrance des passeports, cartes d'identité, visas, permis de séjour et permis de travail.

B. Egalité des salaires masculins et féminins

9. Le Conseil a procédé, lors de ses sessions de mai et juin 1961, à un large échange de vues avec la Commission, sur l'ensemble des problèmes soulevés par l'application des dispositions de l'art. 119 du traité.

Un Groupe de travail dont le mandat a été proposé par la Commission et approuvé par le Conseil, a été institué en juin 1961 avec la tâche d'étudier tous les problèmes importants que comporte, en application de l'art. 119, la réalisation du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins. Il s'est réuni à plusieurs reprises et la Commission compte présenter un rapport au Conseil /de sorte que celui-ci puisse en délibérer fin octobre 1961/.

C. Organisation d'une enquête sur les salaires

10. Sur proposition de la Commission et en référence à l'art. 213 du traité, le Conseil a arrêté, le 24 juillet 1961, le Règlement n° 14 relatif à l'organisation d'une enquête faisant suite à celle organisée par le Règlement n° 10 du 25 août 1960. La première enquête couvrait 14 secteurs industriels, la nouvelle y ajoute 8 autres. Le but essentiel de ces enquêtes est d'établir des éléments statistiques utilement comparables, permettant d'avoir une vue plus large et plus exacte du coût de la main-d'oeuvre et du revenu des travailleurs dans la Communauté. Ce Règlement a été publié au Journal Officiel des Communautés.

D. Coordination de l'attitude des gouvernements des Etats membres à l'égard des projets du Bureau International du Travail

11. La coordination de l'attitude des Gouvernements au sujet des matières qui sont traitées dans le cadre du B.I.T. s'est intensifiée au cours des derniers mois.

Lors de la Conférence Internationale du Travail qui s'est tenue à Genève au mois de juin 1961, la coordination de l'attitude des Gouvernements a porté sur la plupart des points inscrits à l'ordre du jour, à savoir : la réduction de la durée du travail, le logement des travailleurs, problèmes et politique de l'emploi (1ère discussion), la formation professionnelle et l'égalité de traitement des nationaux et non-nationaux en matière de sécurité sociale.

Pour l'ensemble des matières susvisées, de nombreuses réunions ont été organisées en contact étroit avec les représentants de la Commission.

Par ailleurs, deux réunions de coordination se sont tenues dans le cadre du Conseil à Bruxelles au mois de septembre 1961 sur deux points qui sont inscrits pour la première fois à l'ordre du jour de la prochaine Conférence Internationale du Travail ; il s'agit de l'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés et de la cessation de la relation de travail - licenciement et mise à pied -."

E. Politique conjoncturelle et financière

12. Le Comité de Politique conjoncturelle a donné un avis favorable sur la question de savoir si dans le domaine de ses compétences, limitées à l'appréciation de la situation conjoncturelle et de la politique de conjoncture appropriée à cette situation, un abaissement supplémentaire des droits de douane est possible et souhaitable au 31 décembre 1961, dans le cadre de la décision d'accélération. Le Conseil a utilisé cet avis, ainsi que celui du Comité Monétaire dans ses délibérations des 3 et 4 juillet 1961 (1).

(1) cf. supra 3ème partie, n° 2

F. Problèmes conjoncturels de la main-d'oeuvre dans la Communauté en 1961

13. La Commission a remis au Conseil en juillet 1961 un rapport relatif aux problèmes conjoncturels de la main-d'oeuvre dans la Communauté pour l'année 1961.

Le Conseil a eu un échange de vues sur ce rapport en septembre 1961 et est convenu notamment de suggérer que les mesures pratiques nécessaires à la mise en oeuvre éventuelle de points soulignés par la Commission en conclusion de son rapport fassent l'objet d'un examen tant des Gouvernements intéressés que, dans la limite de leurs compétences, des comités et groupes d'experts institués ou à instituer au sein de la Communauté. Le Conseil a, en outre, estimé utile en tout cas que les Gouvernements intéressés et la Commission procèdent, également en 1961, à l'étude des problèmes immédiats et concrets, en vue de faciliter leur solution dans un cadre communautaire.

G. Comité Monétaire

14. En dehors de l'avis favorable que le Comité Monétaire a donné en matière d'accélération (1) dans la limite de ses compétences et compte tenu de la conjoncture économique, il a poursuivi l'examen de la situation monétaire et financière des pays membres et de la Communauté, ainsi que celui du régime général des paiements des Etats membres.

Chapitre III - Agriculture

15. Le Conseil a procédé, au cours de la période sous revue, à l'examen d'un certain nombre de problèmes essentiels qui se posent en matière agricole, notamment au sujet de la mise en oeuvre de la politique agricole commune.(art. 43 du traité).

Les 3 et 4 juillet 1961, le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents d'établir, en collaboration avec

(1) cf. supra 3ème partie, n°2

le Comité spécial Agriculture, un programme de travail permettant de respecter les étapes du traité et d'éviter ainsi certaines difficultés économiques et politiques avec lesquelles la Communauté pourrait se trouver confrontée. En effet, au cours de diverses délibérations du Conseil, il s'est avéré que le passage de la première à la deuxième étape, ainsi que la seconde accélération du rythme du traité pourraient être partiellement conditionnés par les progrès réalisés dans la mise en place des premières mesures de politique agricole commune.

A. Politique agricole commune

16. Conformément à sa résolution du 20 décembre 1960, le Conseil a été saisi par la Commission, le 31 mai 1961, de propositions de règlements portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et de la viande porcine. Le 24 juillet 1961, il a été saisi par la Commission de propositions de règlements portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans les secteurs suivants : oeufs, viande de volaille, fruits et légumes. Dans le domaine viti-vinicole, d'une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés et d'une proposition de décision portant ouverture respectivement par la France et l'Italie d'un contingent de 150.000 hl. de vin à appellation d'origine en fûts.

Un premier échange de vues au sujet des propositions de règlements concernant les céréales et la viande porcine a eu lieu lors de la session du Conseil, les 3 et 4 juillet 1961. Le Conseil est par ailleurs convenu de transmettre ces différentes propositions à l'Assemblée parlementaire pour consultation.

17. De son côté, le Comité spécial a poursuivi ses travaux conformément au programme de travail arrêté. A cet effet, il a tenu plusieurs réunions au cours desquelles il s'est consa-

créé principalement à l'examen des propositions de règlement portant sur les céréales et la viande porcine. Pour chacun de ces produits, le Comité a chargé un Groupe de travail de procéder à l'examen, article par article, des propositions de la Commission considérées sur leur aspect technique, tandis qu'il confiait les problèmes d'ordre juridique et institutionnel à un Groupe de travail spécial.

Leurs travaux, ainsi que ceux du Comité spécial, ont fait apparaître les différents points de vue portant notamment sur le système de prix, sur le mode de calcul des prélèvements, sur le maintien ou l'élimination des restrictions aux échanges et des mesures d'effet équivalent, sur la portée et la mise en oeuvre de la responsabilité communautaire au cours du stade préparatoire, sur les conditions et les méthodes d'intervention sur les marchés ainsi que sur les problèmes de financement par des fonds européens d'orientation et de garantie.

Par ailleurs, le Comité spécial a considéré qu'il serait opportun que la Commission présente au Conseil pour chaque produit ou groupe de produits, un bilan prévisionnel et orientateur. Ce bilan devrait permettre d'une part l'évaluation des ressources de la Communauté et l'estimation de ses besoins, d'autre part de faire en sorte que les règlements à arrêter en matière de politique agricole commune, soient de nature à garantir l'équilibre nécessaire entre la production et son écoulement, tant à l'intérieur de la Communauté que vers les pays tiers.

B. Proposition d'un premier règlement en vertu de l'art. 42 du traité

18. Le Comité spécial a poursuivi l'examen de la proposition de règlement portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles.

Il a étudié notamment les aspects juridiques de cette proposition et soumettra les résultats de ses travaux afin que le Conseil puisse prendre une décision dans les délais prévus par le programme de travail.

C. Proposition de la Commission portant décision du Conseil concernant l'application des dispositions de l'art. 44 du traité (prix minima)

19. Le Conseil a reçu le 26 juillet 1961, une proposition révisée de la Commission relative à une décision concernant l'application des dispositions de l'art. 44 du traité. Cette proposition révisée tient compte des observations formulées lors des discussions intervenues au sein du Conseil au sujet de la proposition initiale ainsi que des observations communiquées à la Commission par les différents Etats membres à la suite de la décision du Conseil du 21 mars 1961.

Le Conseil, tout en poursuivant l'examen de cette proposition, l'a transmise à l'Assemblée.

D. Proposition de la Commission relative à une décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation sur certaines marchandises à base de produits agricoles

20. L'examen de la proposition de décision à prendre dans le cadre de l'art. 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe lors de l'importation dans un Etat membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, a été poursuivi dans le cadre du Conseil. L'examen article par article, de cette proposition de la Commission a fait apparaître que les problèmes qui se posent en la matière sont essentiellement de trois ordres : base juridique,

champ d'application et durée de validité, procédure de révision éventuelle de la décision.

E. Proposition de directive concernant la lutte commune contre le mildiou du tabac

21. Le Conseil a été saisi par la Commission, le 3 août 1961, d'une proposition de directive concernant la lutte commune contre le mildiou du tabac. L'examen de cette proposition est en cours.

F. Matières colorantes

22. Le Conseil a également été saisi par la Commission, le 5 août 1961 d'une proposition de directive relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. L'examen de cette proposition a été entamé dans le cadre du Conseil.

Chapitre IV - Transports

23. Le Conseil a, lors de sa session du 26 juin 1961, procédé à un premier échange de vues sur le mémorandum de la Commission relatif à l'orientation à donner à la politique commune des transports. Il a chargé le Comité des Représentants Permanents de préparer, en collaboration avec des hauts fonctionnaires des administrations nationales compétentes et à la lumière des positions exprimées lors de cette session, la poursuite de l'examen de ce mémorandum, prévue pour une session du Conseil qui se tiendra au cours du mois de novembre 1961.

Les membres du Conseil ont fourni, le 26 juin 1961, des indications sur la position de leurs Gouvernement respectif quant aux fondements, aux objectifs, aux principes et à la mise en oeuvre de la politique commune des transports, en référence au mémorandum de la Commission.

24. Au cours de cette même session, le Conseil a pris acte d'un document de travail de la Commission sur les problèmes posés par le développement des pipe-lines pour le transport de combustibles liquides; un Groupe de travail ad hoc composé d'experts en questions économiques et d'experts dans le domaine des transports, a été chargé de procéder à un premier examen de ce document. Le Conseil a également acté une déclaration de la Commission relative à l'application du Règlement n°11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'art. 79, par. 3 du traité.
25. Le Conseil a encore noté une communication de la Commission relative à la mise en oeuvre de l'art. 80 du traité; cette mise en oeuvre suppose une solution préalable de problèmes d'interprétation et de la question de la documentation que la Commission doit recevoir des Gouvernements.
26. Lors de sa session des 24 et 25 juillet 1961, le Conseil est convenu de transmettre pour consultation à l'Assemblée parlementaire européenne et au Comité économique et social une proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions prises par les Etats membres dans le domaine des transports et relative à la procédure de consultation à ce sujet.

Chapitre V - Politique commerciale

27. Les activités qui ont eu lieu dans le cadre du Conseil, à l'égard de la politique commerciale, ont encore essentiellement

porté sur la procédure permettant de parvenir à une uniformisation des relations commerciales avec les pays tiers, sur les problèmes de caractère tarifaire faisant l'objet de négociations au sein du G.A.T.T. et, enfin, sur un développement de la coordination dans le cadre des autres organisations internationales de caractère économique.

A. Relations commerciales avec les pays tiers

28. Le Conseil, lors de sa 51^{ème} session en date des 24 et 25 juillet 1961, a adopté, sur proposition de la Commission, deux décisions concernant la politique commerciale.

La première décision concerne la négociation des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers. Cette décision comporte la mise en oeuvre d'une procédure systématique d'informations réciproques et de consultations sur toutes les négociations engagées par les Etats membres avec des pays tiers pour la conclusion d'accords commerciaux, ainsi que sur les modifications du régime de libération à l'égard de ces pays. Les consultations pourront avoir lieu à la demande, soit d'un Etat membre, soit de la Commission ; elles pourront également porter sur l'évolution des échanges.

La seconde décision concerne l'uniformisation de la durée des accords commerciaux bilatéraux conclus entre les Etats membres et les pays tiers. Il a été notamment décidé que la durée de ces accords ne pourra pas dépasser celle de la période transitoire d'application du traité, de manière qu'à l'expiration de cette période soient réunies les conditions nécessaires à la mise en oeuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur.

Enfin des dispositions appropriées ont également été prises en ce qui concerne la durée et la révision des listes contingentaires qui seraient éventuellement annexées aux accords précités.

Ces deux décisions, qui font suite à celle précédemment adoptée par le Conseil lors de sa session des 19/20 juillet 1960 et concernant l'insertion de la clause C.E.E. dans les accords commerciaux bilatéraux avec les pays tiers, constituent un pas important vers la mise en oeuvre progressive d'une politique commerciale commune sur la base de l'art. 111 du traité.

29. Dans le cadre des efforts visant à la coordination des différents aspects de la politique commerciale, les Etats membres ont procédé, au sein du Conseil, à la confrontation de leurs programmes de participation aux foires et expositions dans les pays tiers.

Dans cette optique ils ont étudié les différentes possibilités de participation à certaines manifestations, à savoir : participations individuelles de chaque Etat membre, participation groupée des Etats membres et, éventuellement, des institutions de la Communauté dans un pavillon commun, participation des Communautés en tant que telles. C'est ainsi qu'il a été décidé que les Etats membres et les Communautés organiseront des bureaux d'information dans un pavillon commun à la prochaine foire de New-York (1962) et que les Communautés, en tant que telles, participeront la même année à l'exposition de Seattle.

30. Au chapitre des démarches effectuées par des pays tiers auprès de la Communauté, il convient de relever les mémorandums du Royaume-Uni et des Etats-Unis concernant le régime à réserver aux produits tropicaux.

Les Etats membres, tout en manifestant leur intérêt pour les problèmes soulevés dans ces mémorandums, n'ont pu encore prendre une position sur le fond étant donné la liaison qui existe entre ces questions et, d'une part, celles qui se trouvent posées dans le cadre du renouvellement de la convention d'association avec les Etats associés d'outre-mer ainsi que, d'autre part, les études qui sont poursuivies, par les diffé-

rentes instances internationales, en matière de stabilisation des prix des produits de base.

B. Coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales

31. Les positions des Six ont continué à être coordonnées dans le cadre des organisations internationales.

a) G.A.T.T.

32. Les rapports entre la Communauté et le G.A.T.T. ont concerné, outre les négociations tarifaires - celles au titre de l'art. XXIV-6 et les négociations Dillon -, les travaux de la XVIIIème session et des Comités, ainsi que les questions concernant le commerce des textiles de coton.

- Négociations tarifaires

33. Le Conseil, au cours de la période sous-revue, a pris une série de décisions visant : d'une part, à clôturer les négociations au titre de l'art. XXIV-6 qui se prolongeaient au-delà du terme fixé originellement par les Parties Contractantes (31 décembre 1960) et, d'autre part, à entamer la négociation tarifaire générale en temps utile afin qu'elle puisse se terminer avant la fin de l'année 1961 (1) ; les pouvoirs spéciaux conférés par le Congrès américain au Président des Etats-Unis, en matière tarifaire, expirent en effet au début de 1962 ; ce pays qui joue un rôle déterminant dans le commerce international, ne sera par conséquent plus en mesure de participer à la conférence dès cette époque ; au cas où la conférence tarifaire ne pourrait être terminée avant cette date, elle serait vouée à un échec.
34. Compte tenu de ces considérations, le Conseil a estimé qu'il fallait éviter qu'une prolongation exagérée des nég-

(1) Pour la distinction entre les négociations au titre de l'art. XXIV-6 et la négociation tarifaire générale, voir 2ème Aperçu, p. 85, par. 60.

ciations au titre de l'art. XXIV-6 compromette la négociation tarifaire générale ; certains pays tiers auraient pu en effet utiliser ce prétexte pour attribuer à la Communauté la responsabilité d'un échec de la négociation ; le Conseil a donc, lors de ses sessions des 20 mars et 2/3 mai 1961, été amené à prendre, sur proposition de la Commission, les décisions décrites ci-dessous.

- Négociations au titre de l'art. XXIV-6

35. En ce qui concerne les négociations au titre de l'art. XXIV-6, un certain nombre de concessions supplémentaires seraient accordées aux pays tiers qui continuaient à se déclarer insatisfaits de l'offre de la Communauté et poursuivaient leur pression en vue d'obtenir une amélioration de celles-ci. Toutefois, la Commission a été invitée à préciser à ce propos qu'il s'agissait là, de la part de la Communauté, d'un dernier geste de bonne volonté allant au-delà des obligations auxquelles elle était tenue sur le plan strictement juridique en vertu de l'art. XXIV-6 ; elle devait également faire valoir qu'il appartenait aux pays tiers de décider de l'acceptation ou du refus de l'offre de la Communauté : ils assumaient ainsi la responsabilité de la conclusion en temps utile des négociations au titre de l'art. XXIV-6.

Par ailleurs, il serait proposé, compte tenu de l'offre finale ainsi précisée, de fixer au 10 mai 1961, la date de la clôture des négociations tarifaires au titre de l'art. XXIV-6.

Comme suite à cette prise de position, il a été possible de conclure un accord avec seize pays : l'Afrique du Sud, Ceyland, le Chili, la Finlande, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Pérou, la Fédération de Rhodésie-Nyassaland, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et l'Uruguay.

Conformément aux dispositions de l'art. 111 du traité de Rome, les accords précités ont été, en ce qui concerne la

Communauté, signés par le représentant de la Commission chargé de ces négociations et conclus par le Conseil lors de sa session du 4 juillet 1961.

Un accord n'a toutefois pas encore été réalisé avec sept pays, parmi lesquels les Etats-Unis et le Canada. Avec ces deux derniers pays des pourparlers se poursuivent afin de résoudre certaines questions particulières concernant les produits agricoles, notamment le blé.

- Négociation tarifaire générale

36. En ce qui concerne la négociation tarifaire générale, la date du 15 mai 1961 avait été retenue pour l'ouverture de la deuxième phase des négociations tarifaires à laquelle la Communauté s'est déclarée prête à participer sur la base de son offre de baisse linéaire de 20 % sur le tarif douanier commun. Il y a lieu de rappeler à ce propos que la décision prise par le Conseil en date du 12 mai 1960 (1) prévoit que la baisse linéaire de 20 % pourra être consolidée et confirmée dans le cadre du G.A.T.T. au cas où les pays tiers offriraient - au cours de la conférence tarifaire - des contreparties appropriées.

Au cours de ces négociations, qui ne sont pas encore terminées, le Comité spécial institué par le Conseil au titre de l'art. 111 du traité de Rome, s'est réuni régulièrement pour assister la Commission et lui donner son avis sur les points qui lui étaient soumis.

Le problème qui se pose à l'heure actuelle est celui d'évaluer si les contreparties offertes par les pays tiers constituent une réciprocité satisfaisante à l'offre de baisse linéaire de 20 % sur le tarif douanier commun, présentée par la Communauté.

(1) cf. doc. n° R/482/60 Extr. 1

- Autres problèmes traités dans le cadre du G.A.T.T.

37. Les délégués des Etats membres et de la Commission ont participé aux travaux de la XVIIIème session des Parties Contractantes, ainsi qu'à plusieurs groupes ou comités spéciaux institués dans le cadre de cette organisation. Ils ont coordonné constamment leur attitude au cours des travaux précités, conformément aux dispositions de l'art. 116 du Traité de Rome.

- Questions concernant le commerce des textiles de coton

38. Une situation difficile s'est créée au cours des dernières années dans le commerce international des textiles de coton, comme suite à l'afflux progressif sur les marchés internationaux de la production des pays à prix de revient anormalement bas. Une conférence internationale réunie aux fins de rechercher les moyens de remédier à cette situation, s'est tenue dans le cadre du G.A.T.T. à Genève, du 17 au 21 juillet 1961.

L'objectif de cette conférence était de parvenir à un arrangement international susceptible, d'une part de garantir aux producteurs appartenant aux pays industrialisés une protection raisonnable contre les importations massives de produits à prix anormalement bas, et d'autre part de permettre aux pays à prix de revient particulièrement bas d'écouler une partie de leur production sur les marchés internationaux, sur la base d'une concurrence acceptable et sans provoquer une désorganisation des marchés.

La question présentait un intérêt particulier pour les Etats membres de la C.E.E., compte tenu de l'importance de leur industrie textile et de leur position d'importateurs et exportateurs. Les délégués des Six et de la Commission ont coordonné leur attitude tout au long de la conférence et ont formulé un certain nombre de suggestions qui, grâce à leurs efforts convergents, ont pu être retenues pour l'élaboration du texte final de l'accord.

La conférence a abouti à un accord qui prévoit des dispositions à court terme pour l'année 1962 et des travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'un accord à long terme. Cette dernière tâche sera entreprise par un groupe de travail qui entamera ses travaux au sein du G.A.T.T. dès le mois d'octobre 1961.

b) Réorganisation de l'O.E.C.E. et mise en place de l'O.C.D.E.

39. Le Comité préparatoire de la conférence sur la réorganisation de l'O.E.C.E. a poursuivi ses travaux au cours de ce semestre, sur un certain nombre de problèmes de structure et de fonctionnement de la nouvelle organisation. Il a notamment constitué plusieurs groupes de travail chargés d'étudier les problèmes des relations avec les organisations syndicales et patronales, les problèmes des relations avec les autres organisations internationales et notamment le Conseil de l'Europe, et certains problèmes de structure de la nouvelle organisation tels que statut du personnel, règlement financier, etc... ; ces questions, en raison de leur nature, n'intéressaient pas directement les Communautés Européennes et n'ont pas donné lieu à une coordination entre les Six. Le semestre d'avril à septembre 1961 doit en effet être considéré comme une période intermédiaire, dans l'attente de la mise en vigueur de l'O.C.D.E. qui a été fixée au 30 septembre.

40. Il convient enfin de noter que la dernière réunion du D.A.G. avant sa transformation en comité de la nouvelle organisation s'est tenue à Tokio du 11 au 13 juillet 1961. De même le Comité de politique économique de l'O.E.C.E. - qui deviendra également un comité de l'O.C.D.E. - a tenu, les 25 et 26 juillet 1961, une importante réunion consacrée aux problèmes de coopération économique et financière et aux problèmes de la croissance économique.

c) Autres organisations internationales

41. En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, il y a lieu de mentionner la XVIème session de la Commission

Economique pour l'Europe du 11 au 29 avril 1961, la IXème session de la Commission Economique pour l'Amérique latine du 4 au 15 mai 1961, la IXème session de la Commission du Commerce international des produits de base du 7er au 12 mai 1961, la XXXIIème session du Conseil économique et social du 4 juillet au 4 août 1961 et la Xème session du Comité du développement du commerce de l'E.C.E. du 11 au 18 septembre 1961.

Dans le cadre de la F.A.O., le Comité des produits a tenu sa XXXIVème session du 30 mai au 18 juin 1961 et le Conseil sa XXXVème session du 19 au 29 juin 1961. En outre, d'importants travaux se sont déroulés au sein des différentes ententes et groupes internationaux d'études relatives aux produits de base. Enfin, la Communauté a été invitée à participer à la réunion extraordinaire du Conseil économique et social interaméricain qui s'est tenue à Punta del Este du 1er au 17 août 1961.

42. La coordination, réalisée dans le cadre du Conseil, a notamment permis de dégager des orientations communes sur les problèmes d'intérêt communautaire, de réaliser une information mutuelle des délégations des différents Etats membres de la Communauté et notamment, de celles participant à certains travaux en qualité d'observateurs, et de délimiter un certain nombre de problèmes qui ont été mis à l'étude dans le cadre des instances compétentes de la Communauté, en vue de préparer une attitude coordonnée des Six lors des prochains travaux des organisations internationales.

A la suite de ces travaux il paraît possible de dégager les points ci-après qui présentent un intérêt particulier pour la Communauté.

43. Bien que des appréhensions à l'égard des incidences possibles de la Communauté sur le développement des échanges aient continué à se faire jour chez un certain nombre de pays tiers, les critiques les plus marquées ont été formulées par les pays de l'est.

Toutefois, un certain changement a été perceptible dans la nature de ces critiques, la Communauté se voyant désormais moins reprocher de nuire au développement du commerce intra-européen qu'à l'essor économique des pays en voie de développement. Des réponses à ces critiques ont été apportées par les délégations des Etats membres de la Communauté, notamment lors de la XXXIIème session de l'ECOSOC. Il a été mis en évidence, par ces délégations, que tous les Etats sont libres de participer à un effort d'intégration et qu'ils doivent aussi souhaiter, au même titre, que des formules de coopération soient trouvées pour aplanir les difficultés pouvant opposer les divers groupements économiques.

Plus récemment, lors de la Xème session du Comité pour le développement du commerce de l'E.C.E., une certaine évolution semble s'être dessinée dans la position des pays de l'est. En effet, ces derniers, plutôt que de réitérer des considérations de nature politique, semblent s'être attachés à rechercher des moyens pratiques pour examiner, avec les pays membres de groupements régionaux tels que la Communauté et l'A.E.L.E., les difficultés concrètes susceptibles d'affecter le développement des échanges.

L'étroite collaboration réalisée entre les délégations des Etats membres de la Communauté a permis l'adoption, par le Comité pour le développement du commerce, d'un texte de compromis ne comportant aucun jugement de valeur à l'égard des groupements d'intégration régionale et prévoyant la possibilité de réunions entre les pays membres de ces groupements et les pays non membres, au cas où des difficultés surgiraient sur des problèmes concrets.

44. Plusieurs pays tiers ont manifesté plus particulièrement leurs appréhensions sur les effets que pourrait avoir la politique agricole de la Communauté Economique Européenne. D'ailleurs, sur un plan plus général, les problèmes agricoles ont occupé une large place dans les travaux des différentes organisations internationales.

A ce sujet, il convient tout d'abord de souligner que, dans le cadre de la F.A.O., une série de principes ont été mis au point concernant les politiques des prix et des mesures de soutien à l'agriculture. Les délégations des Etats membres de la Communauté, en participant à l'élaboration de ces principes, se sont essentiellement attachées à ce qu'ils ne comportent aucun élément susceptible de créer ultérieurement des difficultés pour la définition et la mise en oeuvre de la politique agricole commune ; ces principes devront être définitivement adoptés lors de la XIème conférence de la F.A.O. prévue pour novembre 1961.

Par ailleurs, lors de la XXXIIème session de l'ECOSOC, les délégations des Etats membres de la Communauté ont été amenées à coordonner leur attitude à l'égard d'un projet de résolution présenté par plusieurs pays, exportateurs traditionnels de produits agricoles. Ce projet précisait, notamment, que les Gouvernements des pays industrialisés, en arrêtant leur politique agricole nationale et régionale, devraient adopter des méthodes qui soient plus conformes aux principes établis du commerce international. Les délégations des Etats membres n'ont pu se rallier à ce texte, compte tenu notamment du fait qu'il ne reconnaissait pas la nécessité, pour les pays industrialisés, de promouvoir une hausse du revenu des populations agricoles et ne distinguait pas entre les problèmes de caractère différent que posent, d'une part le commerce des produits agricoles de la zone tempérée et, d'autre part, le commerce des produits tropicaux.

Enfin, l'accumulation continue des excédents de produits agricoles et l'ampleur croissante des besoins des pays en voie de développement ont amené les différentes instances des Nations Unies et de la F.A.O. à étudier les voies et moyens suivant lesquels ces excédents pourraient être utilisés pour l'aide au développement. A ce sujet, le Gouvernement des Etats-Unis a présenté un projet visant à créer un fonds triennal de 100 millions de dollars qui devrait être utilisé, d'une part pour faire face aux situations d'urgence et, d'autre part, pour mettre en oeuvre

certaines projets pilotes. Les problèmes soulevés par ces différentes propositions ont été mis à l'étude dans le cadre du Conseil, aux fins de définir l'attitude des Etats membres en vue de la XIème session de la conférence de la F.A.O. au cours de laquelle les Gouvernements devront prendre une position définitive en cette matière.

45. Le problème des relations entre la Communauté et les pays de l'Amérique latine a été abordé, tant lors de la IXème session de la CEPAL que lors de la conférence interaméricaine de Punta del Este.

En effet, les délégations des pays latino-américains ont formulé des déclarations intéressant le niveau du tarif douanier commun, les incidences de l'association des Etats et territoires d'outre-mer, la politique de la Communauté à l'égard des importations de produits finis ainsi que ses possibilités en matière d'investissement et d'assistance technique dans les pays de la région. En outre, la question de la participation des Etats membres de la Communauté aux différents programmes de développement des pays latino-américains et, notamment, aux initiatives prévues dans le cadre du programme de l'alliance pour le progrès a été examinée au cours de ces mêmes réunions.

Les différents aspects des problèmes évoqués ci-dessus ont été mis à l'étude par les Six au sein du Conseil et des différents organes chargés de l'examen des relations avec les pays latino-américains.

d) Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

46. Les incidences défavorables que les fluctuations des cours des produits de base engendrent pour le développement des pays producteurs de produits primaires et le fait que les études poursuivies jusqu'au stade actuel, sur un plan général, pour tenter de remédier à ces fluctuations, n'ont pas donné de résultats concrets, ont amené les pays en voie de développement à poser ces problèmes avec une insistance accrue dans le cadre des différentes instances internationales. Certains de ces pays s'o-

rientent, en outre, vers la recherche de solutions temporaires sur la plan régional, ainsi qu'il résulte de la conférence interaméricaine de Punta del Este.

Toutefois, il convient de relever que de nouveaux efforts ont été mis en oeuvre afin de dégager des solutions qui, tout en ne revêtant pas une portée générale, visent à résoudre les problèmes les plus urgents qui se posent sur les marchés internationaux des différents produits de base.

47. Des efforts ont tout d'abord été mis en oeuvre en vue du renouvellement ou de la révision d'accords de produits actuellement existants.

Une conférence internationale tendant à la révision de l'accord international sur le sucre s'est ouverte, dans le cadre des Nations Unies, à partir du 12 septembre 1961. Cette conférence pose à la Communauté des problèmes de caractère général en raison des changements structurels du marché mondial du sucre, découlant de la situation politique dans la zone des Caraïbes, ainsi que des problèmes spécifiques et, plus particulièrement, celui des échanges intracommunautaires couverts par un article distinct de l'accord actuellement existant (art. XV).

Une coordination préalable à l'égard de ces problèmes a été réalisée dans le cadre du Conseil et a été suivie d'une coordination sur place, en fonction de l'évolution des travaux de la conférence.

Par ailleurs, des travaux ont déjà été entrepris, dans le cadre du Conseil international du blé, en vue de préparer la conclusion d'un nouvel accord à partir du 1er août 1962. Des études préliminaires ont été entreprises à ce sujet dans le cadre du Conseil.

48. Des travaux ont également été entamés, sur le plan international, en vue de parvenir à la conclusion de nouveaux accords relatifs au café, au cacao, au plomb et au zinc et qui viseraient, non seulement à une stabilisation des cours, mais

également à promouvoir un meilleur équilibre entre la production et la consommation.

La préparation d'un accord international à long terme sur le café fait l'objet d'échanges de vues approfondis au sein du Groupe d'études international du café, actuellement réuni à Washington au moment de la rédaction du présent aperçu. L'importance essentielle de ce problème, tant pour les Etats membres de la Communauté que pour les Etats d'outre-mer associés, a amené les Six à dégager une ligne de conduite concertée qui a été présentée au Groupe d'études de Washington.

En ce qui concerne le cacao, un avant-projet d'accord a été élaboré, dans le cadre de la F.A.O., par un groupe de sept experts parmi lesquels figuraient deux ressortissants d'Etats membres de la Communauté. Cet avant-projet est actuellement soumis à l'examen des différents Gouvernements et les Etats membres de la Communauté ont convenu de coordonner leur position à ce sujet.

Enfin, les Etats membres de la Communauté ont présenté, en commun, un schéma destiné à faciliter les études pour la conclusion éventuelle d'un accord international à long terme sur le plomb et le zinc. Ce schéma a été retenu lors de la réunion du Groupe de travail spécial qui s'est déroulée du 31 mai au 10 juin 1961, dans le cadre du Groupe international d'études sur le plomb et le zinc.

49. Par conséquent, il apparaît que les Etats membres de la Communauté participent activement aux travaux tendant à résoudre les problèmes internationaux relatifs aux produits de base et coordonnent leur attitude à ce sujet dans le cadre du Conseil dans le but :

- d'apporter une contribution positive à la solution de ces problèmes qui s'inscrivent dans le cadre de l'aide au développement ;
- de veiller à ce que leur participation aux accords précités soit compatible avec les obligations découlant du traité de Rome et ne soit pas en contradiction avec les intérêts des

Etats d'outre-mer associés à la Communauté et producteurs des produits concernés.

Chapitre VI - Pays et Territoires d'Outre-mer

50. Le Conseil a continué, pendant les six derniers mois, à développer sa politique en matière d'adaptation du régime d'association à l'évolution politique des P.T.O.M. Il a commencé l'examen des problèmes qui se posent en vue du renouvellement du régime d'association. Il a, en outre, poursuivi l'examen des problèmes posés par l'association des Antilles néerlandaises à la C.E.E. et a mis à l'étude la demande d'association du Surinam.

Enfin, le Conseil a approuvé vingt projets d'investissement économique.

A. Adaptation du régime d'association à l'évolution politique des P.T.O.M.

51. En application des décisions prises par le Conseil lors de sa session du mois d'octobre 1960 prévoyant notamment l'organisation des réunions ad hoc avec les représentants des Gouvernements des Etats associés tant au niveau ministériel qu'au niveau des Représentants Permanents et à la demande de plusieurs Etats associés, le Conseil, lors de sa session du mois de février 1961, avait proposé à tous les Etats associés une rencontre préparatoire à une réunion au niveau ministériel entre représentants des Etats associés et représentants des Etats membres avec la participation de la Commission. Cette rencontre a eu lieu à Bruxelles, les 1, 2 et 3 juin 1961.

A son ordre du jour figuraient : l'accélération des interventions du Fonds de Développement et les autres problèmes se posant en ce qui concerne son fonctionnement, l'accélération spéciale du rythme de réalisation du Traité de Rome au profit de certaines productions des Etats associés, la stabilisation des recettes d'exportation des Etats associés, l'organisation

des marchés en faveur de certaines productions des Etats associés, l'étude de mesures tarifaires, contingentaires ou autres, susceptibles d'être prises par les Etats associés en vue de faire face aux nécessités de leur développement industriel, la procédure à convenir pour assurer la consultation des Etats associés en ce qui concerne l'ouverture de contingents tarifaires ou la modification de droits de douane inscrits au tarif extérieur commun relatifs aux productions des Etats associés, le problème des taxes intérieures de consommation en vigueur dans les Etats membres de la Communauté et les activités de la Communauté Economique Européenne susceptibles d'intéresser les Etats associés.

A l'issue de cette rencontre préparatoire, a été prise, entre autres, la décision de tenir une nouvelle réunion au niveau des Ambassadeurs pour continuer la préparation de la session ministérielle des Etats associés et de la C.E.E., envisagée pour le 6 décembre 1961 à Paris. Cette deuxième rencontre, fixée primitivement au mois de juillet 1961, a été reportée en principe aux 10/11 novembre 1961.

52. Entre-temps, à la demande de certains Ambassadeurs des Etats associés résidant à Bruxelles, le Conseil a décidé que des rencontres non officielles, de caractère informatif, se tiendraient, à intervalles réguliers, entre ces Ambassadeurs et le Comité des Représentants Permanents. Un certain nombre de ces rencontres ont eu déjà lieu et se poursuivent à intervalles réguliers.

B. Avenir des relations entre les pays associés d'outre-mer et la C.E.E.

53. Le Conseil s'efforce actuellement de dégager une attitude commune des Etats membres au sujet de l'avenir des relations d'association entre les Etats associés d'outre-mer et la C.E.E.

Dans cette optique, le Conseil a eu, lors de sa session des 24 et 25 juillet 1961, un premier échange de vues au cours

duquel des exposés de caractère général ont été faits sur la position de chaque Gouvernement.

Le Conseil a poursuivi l'examen de ce problème lors de sa session des 25 au 27 septembre 1961 sur la base d'un inventaire des différents problèmes qui se posent.

C. Accélération spéciale pour certains produits tropicaux des P.T.O.M.A. - Mesures concernant le problème de l'organisation du marché pour certains produits agricoles tropicaux et celui de la stabilisation des prix - Accélération des procédures du Fonds européen de Développement

54. En exécution de la déclaration d'intention du Conseil du 12 mai 1960, relative à l'accélération interne du rythme du traité, la Commission avait transmis, le 21 septembre 1960, une série de propositions concernant l'accélération spéciale pour certains produits tropicaux des P.T.O.M.A., l'organisation du marché pour certains produits agricoles tropicaux, la stabilisation des prix et enfin l'aménagement du système de fonctionnement du Fonds européen de Développement.

Ces propositions, à l'exception de la dernière, sont à l'examen du Comité des Représentants Permanents qui en poursuit l'étude en tenant compte des implications que leur mise en oeuvre éventuelle pourrait avoir à l'égard des problèmes qui se posent dans le domaine du renouvellement du régime d'association avec les Etats associés d'outre-mer. Quant à la dernière, le Conseil a adopté le 26 septembre 1961 deux décisions proposées par la Commission et soumises à l'approbation du Conseil par la voie de la procédure écrite ; l'une porte répartition des montants à consacrer par le Fonds européen de Développement au financement des institutions sociales et des investissements économiques d'intérêt général ; l'autre concerne le financement d'études par le Fonds européen de Développement.

D. Programme pour l'année 1961-1962 en matière de bourses d'études au bénéfice des ressortissants des Etats associés d'outre-mer

55. Le Conseil a approuvé le programme d'action proposé par la Commission pour la période 1961-1962. L'exécution de ce programme de trois cents bourses d'études comporte l'octroi de crédits s'élevant à 45.600.000 FB.

E. Association des Antilles néerlandaises à la C.E.E.

56. Le Conseil, lors de sa session du mois de juin 1961, a donné mandat à un Comité d'experts, présidé par M. Rey, et composé de Représentants des Gouvernements des Etats membres et de la Commission, d'examiner les problèmes encore en suspens en cette matière et de lui présenter aussi tôt que possible des propositions. Ce Comité a tenu plusieurs réunions et ses travaux étaient presque achevés à fin septembre 1961.

F. Association du Surinam à la C.E.E.

57. Le Conseil a été saisi au mois de juin 1961 d'un mémorandum par lequel le Gouvernement des Pays-Bas demande l'ouverture des négociations en vue de l'association du Surinam à la C.E.E.

Après examen de ce mémorandum et d'un projet d'accord d'association esquissé par la Commission, le Conseil a, lors de sa 52ème session des 25/27 septembre 1961, marqué son accord pour assimiler le Surinam aux Pays et Territoires d'Outre-mer associés à la Communauté et pour l'admettre, en conséquence, à l'entier bénéfice du régime d'association prévu par la IVème partie du Traité et par la Convention d'application; le Surinam bénéficiera du Fonds Européen de Développement dans le cadre de la quote-part réservée aux pays et territoires ayant des relations particulières avec les Pays-Bas. Le régime des relations commerciales entre le Surinam et les Etats associés d'Outre-mer sera toutefois défini ultérieurement en accord avec ces Etats.

Le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents d'examiner, dans les plus brefs délais, la procédure qui devrait être adoptée en vue d'assurer l'association du Surinam à la Communauté Economique Européenne dans les conditions énoncées ci-dessus et de lui faire rapport à sa prochaine session.

G. Activité du Fonds de développement

58. Vingt projets économiques pour un montant de 32,353 millions d'U.C.-A.M.E. ont été approuvés par le Conseil durant les six derniers mois et portant généralement sur l'infrastructure routière.

Pour la République Centrafricaine, le Conseil a approuvé deux projets concernant le développement d'élevage bovin et la construction de centres vétérinaires et de postes de contrôle. Leur montant s'élève à 996.000 U.C.-A.M.E.

La République malgache a bénéficié d'un crédit de 9,828 millions U.C.-A.M.E. pour cinq projets concernant respectivement l'équipement routier de l'Ankaizina, la construction d'un mur d'accostage à Antsohihy, l'aménagement de la route Vohemar-Sambava, l'aménagement de la route Betsiboka-Kamoro, la construction et le renforcement de la jetée de protection du port de Tamatave.

La République de Mauritanie a bénéficié d'un crédit de 527.000 U.C.-A.M.E. pour un projet concernant des aménagements hydro-agricoles dans le Cercle du Brakna.

Un montant de 648.000 U.C.-A.M.E. a été accordé à la République du Tchad pour le bitumage des routes de Farcha et de Chagoua-Oléa.

Pour la République du Cameroun, le Conseil a retenu cinq projets d'un montant de 4,629 millions U.C.-A.M.E. concernant respectivement la construction de la route Tignere-Kontcha, la réalisation de travaux de conservation des sols et de lutte

anti-érosive dans le département du Margui-Wandala, le bitumage de la route Yaoundé-M'Balmayo, la construction d'un pont rail-route à Edéa, l'aménagement de la piste dite des "Terres Noires" dans la région de Fombam.

Un montant de 1,146 millions d'U.C.-A.M.E. a été accordé au Territoire des Comores pour l'asphaltage des routes principales.

Pour l'Algérie, le Conseil a approuvé deux projets d'un montant de 8,649 millions d'U.C.-A.M.E. concernant des travaux d'amélioration pastorale dans l'arrondissement de Djelfa et la construction et l'équipement de 526 postes de Sociétés Agricoles de Prévoyance.

Le département de Guadeloupe a bénéficié d'un crédit de 223.000 U.C.-A.M.E. pour la modernisation d'un tronçon de la route nationale n° 5.

Les crédits consentis à la République du Dahomey se montent à 3,241 millions d'U.C.-A.M.E. pour la création de palméraires sélectionnées et la construction d'une huilerie dans la région de Mono.

Enfin, un montant de 2,826 millions d'U.C.-A.M.E. a été accordé à la République du Togo pour un projet concernant l'aménagement des routes Badou-Atakpame et Palimé-Atakpame.

Chapitre VII - Association des pays tiers à la Communauté

A. Grèce

59. Après avoir mis au point, à l'occasion des trois sessions qu'il a tenues au cours du mois de mai 1961, le texte définitif de l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce, le Conseil a décidé, lors de sa session du 12 juin 1961, de procéder à la signature de cet

Accord. Celui-ci a été signé à Athènes le 9 juillet 1961 par les Représentants des six Etats membres de la Communauté et, au nom de la Communauté, par le Président en exercice du Conseil, d'une part, par les Représentants du Royaume de Grèce, d'autre part.

60. A l'occasion de la cérémonie de signature, un communiqué conjoint a été publié simultanément à Athènes et à Bruxelles. Ce communiqué dégageait la portée et la signification de l'Accord et précisait notamment :

"L'Accord d'Association a pour objectif de renforcer les liens politiques et spirituels qui unissent traditionnellement la Grèce et les six Etats membres de la Communauté, par de nouveaux liens économiques destinés à parfaire leur union. Il constitue également une reconnaissance de l'importance politique et géographique qu'occupe la Grèce dans le monde libre et des progrès accomplis par elle pour la stabilisation et le développement de son économie ainsi que pour le relèvement du niveau de vie du peuple hellénique.

L'Association de la Grèce à la Communauté confirme par ailleurs l'idée que la solidarité européenne dans le cadre atlantique doit reposer également sur une solidarité économique étroite qui doit être un des fondements de la solidarité occidentale.

L'Accord - qui constitue le premier accord d'association entre la Communauté et un pays tiers - concrétise enfin la détermination maintes fois exprimée par la Communauté, d'une part de pratiquer vis-à-vis de l'extérieur une politique ouverte et libérale devant permettre d'établir, avec les pays qui sont disposés à accepter les principes et les règles du Traité de Rome, les bases d'une coopération étroite et fructueuse et, d'autre part, de seconder les efforts des pays amis en vue de leur permettre d'atteindre le niveau de développement économique et social auquel elle-même est parvenue.

C'est en fonction de ces objectifs généraux que doit être interprétée l'économique générale de cet Accord d'Association.

L'Accord vise en premier lieu à établir une union douanière entre la Communauté et la Grèce. Cette union douanière couvre l'ensemble des échanges. L'Accord prévoit une démobilitation tarifaire devant se réaliser, pour la majeure partie des échanges, au cours d'une période de douze ans et, pour la totalité, au cours d'une période de vingt-deux ans. Il prévoit également l'adoption par la Grèce du tarif extérieur commun et précise le rythme selon lequel les restrictions quantitatives seront progressivement supprimées. En outre, un régime spécial est prévu pour les produits agricoles, fondé sur une harmonisation de la politique de la Grèce et de la politique agricole de la Communauté.

Le choix de la formule de l'union douanière a été inspiré par le souci de rapprocher, autant que possible, le régime de l'association du régime du Traité de Rome dans une forme compatible avec les dispositions du G.A.T.T.

L'Accord ne se borne d'ailleurs pas à prévoir l'institution d'une union douanière, mais couvre la plupart des autres domaines du Traité de Rome, tels que la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, le droit d'établissement, les transports, les règles de concurrence, la coordination des politiques économiques et commerciales, etc... En effet, l'Accord d'Association entre la Communauté et la Grèce a été conçu dans la perspective d'une adhésion ultérieure de cette dernière à la Communauté.

Pour l'établissement de cet ensemble de dispositions, les négociateurs ont tenu nécessairement compte des aspects particuliers de l'économie hellénique. C'est ainsi que certains assouplissements dans le temps ont pu être prévus pour la durée de la période de transition et que certaines mesures spécifiques allant au-delà des engagements existant dans le cadre du Traité de Rome, ont été prises.

Toutefois, cet Accord a permis de démontrer qu'il était possible de résoudre les difficultés propres à l'intégration d'un pays tiers à la Communauté, sans porter atteinte aux principes fondamentaux du Traité de Rome. Il est apparu, en effet, que ces principes, loin d'être le reflet des intérêts des six Etats membres du Marché Commun - qu'il serait nécessaire de modifier ou d'adapter en fonction des intérêts particuliers d'autres pays désireux de se rapprocher de la Communauté - constituent un ensemble de dispositions de base susceptibles de résoudre le problème général de la coopération économique en Europe.

En outre, pour compléter cet ensemble de dispositions économiques et afin de permettre à la Grèce d'atteindre progressivement un niveau de développement économique et social comparable à celui de la Communauté, une aide financière a été prévue d'un montant de 125 millions de dollars pour une période de cinq années à compter de la mise en vigueur de l'Accord.

Enfin, l'Accord prévoit, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, la création d'un Conseil d'Association composé, d'une part, de représentants de la Grèce, et d'autre part, de représentants de la Communauté et qui disposera, sur une base paritaire, d'un pouvoir de décision et pourra formuler des recommandations."

61. L'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce étant le premier Accord d'Association conclu par la Communauté, il a été nécessaire pour celle-ci d'étudier soigneusement les solutions aux divers problèmes qui se sont posés tout au long des négociations. Dans la recherche de ces solutions, la Communauté s'est inspirée de quatre principes dont le rappel est nécessaire pour la compréhension de cet accord, car ils sont à la base de sa conception d'ensemble.

Il a fallu tout d'abord donner à l'Accord un contenu répondant à la situation particulière de la Grèce, pays en voie de développement. A cet égard, il a été reconnu dès le départ

qu'il n'était pas possible d'envisager, dans chacun des domaines de l'Accord et dès les premières années de son fonctionnement, une équivalence stricte entre les avantages obtenus et les obligations souscrites par chaque Partie Contractante. Par ailleurs, les solutions trouvées dans l'Accord sont essentiellement des solutions dictées par la situation de la Grèce. Il ne pourrait donc - en aucune manière - constituer un précédent pour d'autres cas d'association à la Communauté. Cela vaut en particulier pour certaines des concessions faites à la Grèce par la Communauté.

L'autonomie de la Communauté devait être sauvegardée ; il faut éviter que le fonctionnement de l'Accord ne porte atteinte à la liberté de développement de la Communauté et, notamment, que les mécanismes prévus par cet Accord n'interfèrent avec ceux résultant du Traité de Rome.

Il faut respecter le caractère bilatéral de l'Accord, notamment dans le domaine institutionnel, par la création d'un système, distinct de celui du Traité de Rome, dans lequel la Communauté agira toujours comme une unité exprimant une voix unique qui sera déterminée suivant des règles propres qui sont fixées dans un protocole interne.

Enfin, cet Accord ne peut pas créer un déséquilibre à l'intérieur de la Communauté. D'où la nécessité, d'une part de répartir équitablement toutes les charges résultant de l'Accord d'Association entre les Etats membres de la Communauté et, d'autre part, de veiller à ce que les avantages prévus en faveur de la Grèce ne puissent aboutir à ce que celle-ci soit traitée plus favorablement qu'un Etat membre.

62. L'Accord signé le 9 juillet à Athènes a été ensuite soumis pour consultation (conformément aux dispositions de l'article 238 du Traité instituant la Communauté) à l'Assemblée parlementaire européenne qui lui a consacré sa session des 18 et 19 septembre 1961, au cours de laquelle elle a exprimé un avis favorable à la conclusion de cet Accord. En conséquence,

au cours de la 52ème session qui s'est tenue le 25 septembre 1961, le Conseil, considérant cet avis favorable a procédé, au nom de la Communauté, à la conclusion de l'Accord.

Cet Accord doit être ratifié par les sept Etats signataires, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives et entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

D'ici cette date, un Comité intérimaire aura pour tâche de régler tous les problèmes qui devront recevoir une solution avant la mise en vigueur de l'Accord d'Association, ou dès cette mise en vigueur. Ce Comité intérimaire tiendra sa première réunion le 29 novembre 1961.

B. Turquie

63. Les contacts en vue de l'association de la Turquie à la Communauté - qui avaient été interrompus en 1960 à la suite des événements intervenus dans ce pays (1) ont été repris, à la demande du Gouvernement turc, au cours du semestre écoulé et de nouvelles conversations d'ordre général et à caractère exploratoire ont eu lieu entre une délégation turque et une délégation de la Commission, du 10 au 20 avril 1961. A l'occasion de ces conversations, la délégation turque a remis à la délégation de la Commission trois mémorandums retraçant les conceptions du Gouvernement turc sur une éventuelle union douanière entre la Turquie et la Communauté.

Lors de sa session des 2 et 3 mai 1961, le Conseil a constaté que - compte tenu, d'une part, des nouvelles propositions présentées par la délégation turque et, d'autre part, des difficultés auxquelles l'économie turque se heurte à l'heure actuelle et qui ne paraissent pas lui permettre d'assumer dans l'immediat des engagements importants - il était nécessaire d'approfondir, des deux côtés, l'examen de toutes les possibilités réelles de solution de ces problèmes.

(1) cf. Troisième Aperçu sur les Activités des Conseils, par. 98.

64. Le 28 août 1961, le Gouvernement turc a remis aux représentants de la Communauté un aide-mémoire et un nouveau mémorandum sur les principes généraux et le contenu d'un accord d'association entre la Turquie et la Communauté.

Du côté de la Communauté - et dès la fin des travaux consacrés à la mise au point définitive du texte de l'Accord d'Association avec la Grèce - les travaux ont repris dans le cadre du Conseil. Le Comité des Représentants Permanents a présenté au Conseil, à l'occasion de sa 52ème session des 25, 26 et 27 septembre 1961, un premier rapport sur les diverses modalités possibles pour une association de la Turquie à la Communauté ; il a été chargé de poursuivre l'examen de cette question, qui sera ré-examinée par le Conseil lors de sa session d'octobre 1961.

Chapitre VIII - Ouverture de négociations en vue de l'adhésion de pays tiers à la Communauté

A. Grande-Bretagne

65. En date du 9 août 1961, M. Harold MacMillan, Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, adressait à M. Ludwig Erhard, Président en exercice du Conseil la lettre suivante, par laquelle le Gouvernement britannique demandait l'ouverture de négociations en vue d'adhérer à la Communauté et dans laquelle il indiquait que "conformément aux termes de la résolution approuvée le 3 août par les deux Chambres du Parlement, le Gouvernement de sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite entamer des négociations en vue d'adhérer au Traité de Rome en vertu des dispositions de l'art. 237.

Comme le savent les Gouvernements membres de la Communauté Economique Européenne, le Gouvernement de sa Majesté doit tenir compte de ses relations particulières avec le Commonwealth ainsi que des intérêts essentiels de l'agriculture britannique et des autres membres de l'Association Européenne de Libre-Echange. Le Gouvernement de sa Majesté est convaincu que les Gouvernements membres considéreront ces problèmes avec bienveillance et a, dès lors, toute confiance dans le succès des négociations. Leur

issue heureuse constituerait une étape historique dans la voie de cette union plus étroite entre les peuples d'Europe qui représente le but commun du Royaume-Uni et des membres de la Communauté."

66. Après avoir accusé réception de cette lettre, le Conseil transmettait copie de la demande britannique à la Commission de la C.E.E. en lui demandant son avis au sujet de cette demande, conformément à l'art. 237, al. 1 du traité instituant la C.E.E.

Par lettre en date du 7 septembre 1961, le Président de la Commission informait le Conseil que la Commission se réjouissait beaucoup de ce que le Gouvernement britannique ait demandé l'ouverture de négociations en vue d'adhérer à la Communauté et souhaitait que ces négociations soient ouvertes sans délai. En outre, cette lettre indiquait que "étant donné que ces négociations porteront sur un ensemble de problèmes intéressant la Communauté, la Commission exprimera son opinion sur ceux-ci au fur et à mesure du déroulement des négociations. C'est sur la base des résultats de celles-ci que la Commission donnera l'avis prévu par l'art. 237 du Traité".

67. Lors de sa 52ème session des 25, 26 et 27 septembre 1961, le Conseil convenait - après avoir donné à l'unanimité son accord à la demande introduite en date du 9 août par le Gouvernement britannique - de prier son Président d'adresser au Premier Ministre britannique une lettre l'informant que le Conseil s'était prononcé "sur la demande que le Gouvernement de sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a formulée et tendant à entamer des négociations en vue d'adhérer au Traité de Rome, en vertu des dispositions de l'art. 237". Le Président poursuivait : "le Conseil des Ministres a donné, à l'unanimité, son accord à cette demande". Par ailleurs, il rappelait que le Gouvernement britannique avait dans sa lettre du 9 août, "attiré l'attention des Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne sur l'obligation dans laquelle il se trouvait, de

tenir compte de ses relations particulières avec le Commonwealth, ainsi que des intérêts essentiels de l'agriculture britannique et des autres membres de l'Association Européenne de Libre Echange". Il ajoutait que "les Gouvernements des six Etats signataires du Traité de Rome, après avoir pris acte de cette indication", l'avaient chargé de faire savoir au Premier Ministre britannique que "pour pouvoir engager la négociation dans les meilleures conditions possibles, il leur paraissait nécessaire d'être informés complètement des problèmes avec lesquels le Gouvernement britannique se trouve confronté, notamment dans les trois domaines mentionnés" dans la lettre du 9 août du Gouvernement "ainsi que des solutions qu'il envisage de leur apporter".

Il terminait en signalant qu'à cet effet les six Gouvernements l'avaient "chargé d'inviter le Gouvernement britannique à participer à une réunion qui pourrait se tenir à Paris les 10 et éventuellement 11 octobre 1961. Au cours de cette réunion, le point de vue du Gouvernement britannique leur serait communiqué.

Aussitôt que les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne auront achevé l'examen des indications qui leur auront été ainsi fournies, et tout en se réservant de demander des explications complémentaires, ils se concerteront avec le Gouvernement britannique pour fixer la date de l'ouverture des négociations proprement dites. Celles-ci, de l'avis des six Gouvernements, pourraient avoir lieu à Bruxelles et s'ouvrir dans la première quinzaine du mois de novembre".

68. Par lettre en date du 30 septembre 1961, le Premier Ministre britannique a informé le Président du Conseil que son Gouvernement marquait son accord sur la procédure ainsi proposée.

B. Danemark

69. En date du 10 août 1961, M. J.O. Krag, Ministre des Affaires Etrangères du Danemark, adressait au Président en exercice du Conseil, au nom du Gouvernement danois, une lettre demandant à son tour l'ouverture de négociations en vue de l'admission du Danemark en qualité de membre de la Communauté, conformément à l'art. 237 du traité. Il ajoutait que "le Gouvernement danois souhaiterait que les négociations relatives aux conditions d'admission et aux adaptations du Traité, qu'exigent la présente démarche ainsi que les besoins particuliers de l'économie danoise et de la Communauté danoise, dont le Groenland et les Iles Feroe, soient entamées dès que possible."
70. Par lettre en date du 15 septembre 1961, la Commission répondait à la demande d'avis que lui avait adressé le Conseil - conformément à l'art. 237, al. 1 du traité instituant la C.E.E. - en des termes analogues à ceux qu'elle avait adoptés dans le cas britannique.
71. A l'occasion de sa 52ème session des 25, 26 et 27 septembre 1961, le Conseil - après avoir donné à l'unanimité son accord à la demande formulée par le Gouvernement danois - chargeait son Président de faire savoir à M. J.O. Krag que le Conseil s'était prononcé "sur la demande du Gouvernement danois d'ouvrir des négociations en vue d'adhérer au Traité de Rome en vertu des dispositions de l'art. 237" et avait "donné, à l'unanimité, son accord à cette demande d'ouverture de négociations." Il ajoutait qu'"afin de permettre aux Etats membres de la Communauté d'avoir un échange de vues sur certaines questions de procédure, et d'être mieux informés sur les problèmes particuliers que pose la demande du Gouvernement danois," il avait également été autorisé à lui "suggérer de tenir, le 25 octobre 1961 à Bruxelles, une première réunion qui serait suivie, à une date à fixer compte tenu des délais nécessaires à l'examen du résultat de cette première réunion, des négociations proprement dites."

C. Irlande

72. Le Gouvernement irlandais a effectué, au cours du mois de juillet 1961, diverses démarches auprès des Gouvernements des Etats membres de la C.E.E. (notamment en déposant, en date du 4 juillet, un aide-mémoire qui indiquait, entre autres, les transitions nécessaires à l'économie irlandaise) en vue de les informer de son intention de demander son adhésion à la C.E.E. dans le cas où une demande analogue serait formulée par le Royaume-Uni. Le 31 juillet 1961, M. Sean Lemass, Premier Ministre d'Irlande, a adressé au Président du Conseil de la C.E.E. une lettre l'informant que son pays "désirait devenir membre de la C.E.E. et que, par celle-ci il soumettait au Conseil une demande d'admission en tant que membre en vertu de l'art. 237 du traité." Il ajoutait que son "Gouvernement partage complètement les idéaux qui ont inspiré les Parties au traité et souscrit aux objectifs de la Communauté tels qu'ils s'y trouvent exposés ainsi qu'à l'action proposée en vue de réaliser ces objectifs". Il terminait en mentionnant que son "Gouvernement espère fermement que la demande de l'Irlande d'être agréée comme membre pourra être approuvée par le Conseil de la Communauté et que le Conseil aura l'obligeance d'organiser des discussions concernant les conditions d'admission ainsi que les adaptations qui, aux termes de l'art. 237, feraient l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Irlande."

73. Par lettre en date du 14 août 1961, le Président du Conseil accusait réception à M. Sean Lemass de sa lettre et l'informait qu'il avait proposé au Conseil que la demande du Gouvernement irlandais soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil. En outre, il demandait au Premier Ministre d'Irlande dans quelle mesure l'aide-mémoire remis par le Gouvernement irlandais aux Etats membres de la Communauté en date du 4 juillet dernier, devait être simultanément pris en considération par le Conseil.

Dans sa réponse datée du 19 août 1961, M. Sean Lemass informait le Président du Conseil que son Gouvernement exprimait

le voeu que seules les deux lettres en date des 31 juillet et 19 août 1961 soient prises en considération.

74. Lors de sa 52ème session des 25, 26 et 27 septembre 1961, le Conseil est convenu d'inviter la Commission à rendre l'avis prescrit à l'art. 237, al. 1 du traité, afin de pouvoir délibérer lors de sa prochaine session sur la demande irlandaise et sur les problèmes soulevés par celle-ci.

Chapitre IX - Aide aux pays en voie de développement

75. Les travaux poursuivis au sein du Conseil en matière d'aide aux pays en voie de développement n'ont pas donné lieu à de nouvelles initiatives ; toutefois, les travaux entamés ont été poursuivis au sein des différents groupes de travail spécialisés.

En ce qui concerne l'assistance technique, les Etats membres et la Commission de la C.E.E. ont commencé à échanger des informations régulières et périodiques, suivant la procédure approuvée par les Conseils les 2 et 3 mai 1961.

Par ailleurs, la Commission de la C.E.E., conformément à la décision du Conseil des 17, 18 et 19 octobre 1960, a présenté au Groupe d'assistance technique l'inventaire des moyens de recherches et d'études des problèmes des pays en voie de développement existant dans chaque Etat membre.

Enfin, le Groupe d'assistance technique a également étudié un premier projet concret prévoyant la mise en commun de certaines ressources techniques et, éventuellement, financières, pour la mise en oeuvre d'une campagne conjointe de lutte contre la peste bovine intéressant trois Etats africains associés à la Communauté (Cameroun, Niger, Tchad) et un pays non associé, la Nigéria.

76. Dans le domaine de la coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, les Etats membres ont marqué leur accord sur une procédure de consultations mutuelles portant sur des opérations déterminées lorsqu'il est envisagé d'octroyer à des pays tiers, et notamment à des pays en voie de développement, des crédits d'une durée supérieure à cinq ans. Une première série de consultations s'est déjà déroulée selon la procédure précitée.

QUATRIEME PARTIE

CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L' ENERGIE ATOMIQUE

1. Au cours de la période visée par le présent document, les travaux du Conseil de la C.E.E.A. ont porté notamment sur des problèmes ayant trait au développement de la recherche, à la promotion de l'industrie nucléaire et à la protection des populations.

Chapitre I - Développement de la Recherche

A. Première et deuxième réunions du Comité Consultatif de la
Recherche Nucléaire (C.C.R.N.)

2. Le C.C.R.N., qui a été constitué en vue d'établir une liaison plus étroite entre la Commission et les Etats membres dans le domaine de la recherche, a tenu sa première réunion les 6 et 7 juin 1961 à Bruxelles. Cette réunion a permis d'avoir un échange de vues sur les programmes nationaux - tant en ce qui concerne les programmes de recherches qu'en ce qui concerne les programmes industriels - sur l'exécution du programme de recherches de la Communauté ainsi que sur la coordination de l'ensemble de ces programmes au sein de la Communauté. Les résultats de cet échange de vues ne devraient pas manquer, comme on l'espère, à contribuer à une meilleure coordination des activités de la Communauté et des Etats membres dans le domaine de la recherche.

Le C.C.R.N. a, par ailleurs, été appelé à examiner les propositions de la Commission relatives à l'augmentation des effectifs du personnel de recherche de la Communauté et à la participation de cette dernière à des réacteurs de puissance. Les suggestions qui ont été formulées par les membres du Comité ont

conduit la Commission à modifier sur certains points ses propositions initiales, facilitant ainsi l'accord du Conseil sur ces propositions.

3. La deuxième réunion du C.C.R.N. s'est tenue le 13 septembre à Venise et a été consacrée notamment à l'examen des bases que la Commission envisage d'adopter pour l'élaboration de son avant-projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1962. Sous réserve de quelques observations formulées par les délégations les données soumises par la Commission ont recueilli l'accord des membres du Comité.
4. Le Comité est convenu de tenir sa prochaine réunion le 12 décembre 1961, en vue de procéder à un premier échange de vues sur le deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté.

Pour faciliter ses travaux dans ce domaine, le Comité est convenu de charger trois groupes ad hoc de lui faire des propositions en ce qui concerne les actions qu'il conviendrait d'envisager dans le cadre de ce deuxième programme communautaire dans le domaine des réacteurs rapides, du traitement des combustibles irradiés et de la biologie.

B. Participation de la Communauté aux réacteurs de puissance

5. Dans son avant-projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1961, soumis au Conseil en septembre 1960, la Commission avait demandé l'ouverture d'un crédit d'engagement de 15 millions d'U.C.-A.M.E. pour le financement d'un programme de participation de la Communauté aux réacteurs de puissance, programme qui avait pour but de promouvoir la construction de centrales nucléaires dans les Etats membres. Lors de l'établissement du projet de budget, le Conseil avait cependant décidé de n'inscrire cette participation que pour mémoire et de prévoir éventuellement un budget supplémentaire pour le cas où, au cours de l'exercice, les programmes de la Commission prendraient une forme plus concrète,

rencontrant, après consultation d'un groupe d'experts, l'assentiment du Conseil (1).

6. Après un échange de vues au sein du Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire, la Commission a saisi le Conseil, en juin 1961, d'un programme de participation aux réacteurs de puissance dont le financement est estimé à un montant total de 32 millions d'U.C.-A.M.E. Dans le cadre de ce programme, dont les principes et modalités ont fait l'objet d'un échange de vues approfondi entre le Conseil et la Commission, cette dernière a soumis au Conseil un projet de budget supplémentaire comportant, à ce titre, l'ouverture d'un crédit d'engagement de 19 millions d'U.C.-A.M.E. au budget de recherches de 1961 ainsi qu'un projet de décision visant à modifier l'Annexe V du traité, en vue de permettre d'étendre cette participation à plusieurs réacteurs de puissance, sans se limiter à trois comme prévu initialement au Traité.

Le Conseil, ayant reconnu l'importance de ce programme pour le développement des centrales nucléaires dans la Communauté, a marqué, lors de sa session du 3 juillet 1961, son accord sur le projet de budget supplémentaire, sous réserve que le programme total de participation aux réacteurs de puissance de 32 millions d'U.C.-A.M.E. puisse s'inscrire intégralement dans le cadre du premier programme de recherches de la Communauté, d'un montant de 215 millions d'U.C.-A.M.E.

Le Conseil a également marqué son accord sur le projet de modification de l'Annexe V du traité, proposé par la Commission.

C. Problèmes d'effectifs

7. Au cours de sa session tenue le 3 juillet 1961, le Conseil a approuvé certains des virements de crédits dans le cadre du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1961, en vue de permettre à la Commission d'augmenter le rythme de

(1) Voir Troisième Aperçu sur les activités du Conseil, page 85.

recrutement en fonction duquel avaient été calculés les crédits de personnel au budget de recherches de 1961 et d'accroître l'effectif total prévu à ce budget pour la fin de 1961.

Chapitre II - Promotion de l'industrie nucléaire

A. Rapports des Etats membres sur le développement de la prospection et de la production, les réserves probables et les investissements miniers à effectuer ou à envisager sur leur territoire

8. Dans le cadre de la politique d'approvisionnement communautaire, le Conseil a été saisi, au cours de sa session du 3 juillet 1961, des rapports sur le développement de la prospection et de la production et les réserves probables de minerais ainsi que sur les investissements miniers effectués ou envisagés sur leurs territoires, soumis par les Etats membres pour l'année 1959 en exécution de l'art. 70 du traité instituant la C.E.E.A.

Le Conseil a pris acte du dépôt de ces rapports, ainsi que du fait que la Commission, compte tenu des efforts considérables fournis par les Etats membres dans le domaine de la prospection et de l'importance des réserves certaines et probables de minerais, s'abstenait de formuler des recommandations pour cet exercice.

B. Application des dispositions sur la politique d'approvisionnement aux petites quantités de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales

9. La Commission avait, lors de la session du Conseil tenue le 31 juillet 1958, donné l'assurance qu'elle ferait une application aussi large que possible des dispositions du traité instituant la C.E.E.A. relatives à l'approvisionnement. En outre, le Conseil et la Commission étant convenus d'avoir des échanges de vues sur tous les problèmes relatifs à l'approvisionnement,

un échange de vues a eu lieu sur le projet de Règlement établi par la Commission, en vertu de l'art. 74 du traité de la C.E.E.A., visant à dispenser de l'application des dispositions du traité sur l'approvisionnement certaines petites quantités de minerais et matières brutes nucléaires de l'ordre de celles qui sont couramment utilisées pour la recherche.

10. Compte tenu de l'engagement pris par la Commission, et en vue de faciliter les échanges de matières dans le domaine de la recherche, il a été demandé à la Commission d'augmenter autant que possible les quantités prévues à son projet de Règlement et d'étendre également cette dispense à certaines quantités de matières fissiles spéciales.

C. Dispositions relatives à la coordination de l'attitude des Etats membres concernant le transport des matières radio-actives

11. Une réunion des Représentants des Gouvernements s'est tenue, le 2 juin 1961, dans le cadre du Conseil, en vue de coordonner l'attitude des Etats membres en ce qui concerne certaines modifications proposées par l'Office Central aux dispositions de la Convention internationale relatives au transport des marchandises par chemin de fer et qui ont trait aux matières radio-actives. Les Représentants des Etats membres sont convenus d'adopter, au sein de l'Office Central, une position commune sur tous les points sur lesquels un accord a pu se faire au cours de cette réunion et de poursuivre leurs contacts en vue d'aboutir finalement à une coordination de la politique des Six dans le domaine des transports des matières radio-actives.

D. Décisions relatives à la S.E.N.A.

12. A la suite de diverses modifications apportées aux Statuts de la Société Nucléaire franco-belge des Ardennes (S.E.N.A.) par l'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil a approuvé définitivement, le 9 septembre 1961, deux décisions attri-

buant à cette Société le statut d'Entreprise commune et lui octroyant certains des avantages y afférents.

Chapitre III - Protection des populations

A. Réparation des dommages d'origine nucléaire

13. Au cours des derniers mois, les travaux entrepris par les Six pour l'élaboration d'une Convention complémentaire à celle établie dans le cadre de l'O.E.C.E. sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire ont marqué de nouveaux progrès. Ces travaux se sont concentrés notamment sur le champ d'application de ce projet de Convention complémentaire et sur le problème de la clé de répartition entre les Etats des charges financières de l'intervention collective qui y est prévue.

14. Lors de la session du Conseil de la C.E.E.A. tenue le 3 juillet 1961, les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont décidé que le champ d'application de la Convention complémentaire sera limité aux installations nucléaires à usage pacifique et que la clé de répartition de l'intervention collective sera basée, à concurrence de 50 % sur les revenus nationaux des Parties Contractantes et, à concurrence de 50 %, sur la puissance maximale thermique des installations nucléaires à usage pacifique situées sur leur territoire. Il a été décidé, en outre, qu'après mise au point, sur base des décisions ci-dessus, le projet de Convention sera transmis à l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire de l'O.C.D.E., en vue de permettre aux Etats tiers signataires de la Convention de l'O.E.C.E. qui seraient intéressés à adhérer éventuellement à la Convention complémentaire, de participer aux négociations pour la mise au point définitive de cette Convention.

B. Projet de révision des Annexes 1 et 3 des Directives du Conseil du 2 février 1959 fixant les normes de base en matière de protection sanitaire

15. La Commission a transmis au Conseil un projet de révision des Annexes 1 et 3 des Directives du Conseil du 2 février 1959 fixant les normes de base en matière de protection sanitaire. Ce projet, qui avait reçu l'avis favorable du Comité Economique et Social, a été soumis, dans le cadre du Conseil, à un examen approfondi, à la suite duquel il a été transmis à l'Assemblée parlementaire européenne, conformément à la procédure prévue à l'article 31 du Traité. Le Conseil sera appelé ultérieurement à se prononcer sur ce projet.

Le projet de révision des Annexes 1 et 2 des Directives du
Conseil du 2 février 1992 relatif aux normes de base en
matière de protection sanitaire

12. La Commission a transmis au Conseil un projet de révi-
sion des Annexes 1 et 2 des Directives du Conseil du 2 fé-
vrier 1992 fixant les normes de base en matière de protection
sanitaire. Ce projet, qui avait reçu l'avis favorable du
Comité économique et social, a été soumis, dans le cadre du
Conseil, à un examen approfondi. A la suite duquel il a été
transmis à l'Assemblée parlementaire européenne, conformément
à la procédure prévue à l'article 34 du Traité. Le Conseil
sest appelé ultérieurement à se prononcer sur ce projet.

A N N E X E S

Note - Les chiffres romains renvoient aux parties de l'aperçu, les chiffres arabes aux paragraphes.

TRAVAUX CLASSES PAR SESSION

(1.4.1961 au 30.9.1961)

2/3 mai 1961

- C.E.E. (45ème session)
- Grèce
 - Turquie
 - Antilles néerlandaises
 - G.A.T.T.
 - Contingents tarifaires
 - P.T.O.M.
 - Rapport du Comité spécial Agriculture
 - Prix minima
 - Rapport du Comité monétaire
 - Tabacs de cape

Questions communes C.E.E.
(45ème session) et C.E.E.A.
(37ème session)

- Agence d'approvisionnement

19 mai 1961

- C.E.E. (46ème session)
- Grèce

29/30 mai 1961

- C.E.E. (47ème session)
- Grèce
 - Antilles néerlandaises
 - Produits tropicaux
 - Tarif douanier commun
 - Accélération
 - Libre circulation des travailleurs
 - Article 119 du Traité

Questions communes C.E.E.
(47ème session) et C.E.E.A.
(38ème session)

- Note du gouvernement néerlandais en date du 23.1.61

12 juin 1961

- C.E.E. (48ème session)
- Libre circulation travailleurs
 - Article 119 du Traité
 - Antilles néerlandaises
 - Tabacs de cape
 - Contingents tarifaires
 - Prélèvements agricoles
 - Grèce
 - Surinam

Questions communes C.E.E.
(48ème session) et C.E.E.A.
(39ème session)

- Note du gouvernement néerlandais en date du 23.1.61
- Budget

3/4 juillet 1961

- C.E.E. (50ème session)
- Accélération
 - Agriculture
 - Contingents tarifaires
 - Tabacs de cape
 - Accords avec pays tiers
 - Tarif douanier commun

- C.E.E.A. (40ème session)
- Dommages d'origine nucléaire
 - Réacteurs de puissance
 - Budget de recherches et d'investissement
 - Accord Euratom-Brésil

Questions communes C.E.E.
(50ème session) et C.E.E.A.
(40ème session)

- Statut des fonctionnaires
- Conférence parlementaire eurafricaine

- Proposition néerlandaise tendant à l'adoption d'une convention instituant un Conseil des Communautés et une Haute Commission européenne

24/25 juillet 1961

C.E.E. (51ème session)

- Rapport du Comité spécial Agriculture
- Politique commerciale commune
- Accélération
- Antilles néerlandaises
- Libre circulation des travailleurs
- Enquête sur les salaires des travailleurs
- Transports
- Tarif douanier commun
- Turquie

C.E.E.A. (41ème session)

- Budget de recherches et d'investissement

Questions communes C.E.E.
(51ème session) et C.E.E.A.
(41ème session)

- Proposition néerlandaise en vue d'un Conseil des Communautés européennes et d'une Haute Commission européenne
- Pays d'outre-mer associés

25/26/27 septembre 1961

C.E.E. (52ème session)

- Demandes d'adhésion à la Communauté
- P.T.O.M.A.A.
- Grèce
- Antilles néerlandaises
- Surinam
- Turquie
- Comité spécial agriculture
- Article 119
- Libre circulation travailleurs
- Problèmes conjoncturels de la main-d'oeuvre

C.E.E.A. (42ème session)

- Projet supplémentaire de recherches et d'investissements de la C.E.E.A.

REUNIONS TENUES PAR LES CONSEILS ET PAR LES ORGANES PREPARATOIRES

Période		Nombre de sessions ou de réunions							
		Sessions des Conseils			Réunions du Comité des Représentants Permanents	Réunions de la Commission de Coordination	Réunions de Groupes de travail		CEE
		CEE	CEEA	CECA				CEE	CECA
Semestre sous revue	du 1.4.61 au 30.9.61	9	8	3	32		4	287	14
Douze derniers mois	du 1.10.60 au 30.9.61	16	15	7	62		9	623	33
Depuis l'entrée en vigueur de la CEE et de la CEEA	du 1.1.58 au 30.9.61	52	43	29	197		51	+1507	146

INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES

- A -

- Abatteuse II/12
- Accélération III/2, 14, 15, 51, 54
- Accord d'association avec la Grèce I/6 - III/62
- Accords commerciaux bilatéraux avec les pays tiers III/28
- Accords d'achat II/2
- Accord international à long terme sur le plomb III/48
- Accord international à long terme sur le zinc III/48
- Accord international sur le sucre III/47
- Accords de rationalisation II/2
- Acier II/2, 22
- Adhésion I/11
- A.E.L.E. III/43
- Afrique du Sud III/35
- Agence européenne pour l'Energie Nucléaire IV/14
- Agriculture III/7, 15, 44, 67
- Aix-la-Chapelle II/12
- Algérie III/58
- Amérique latine III/45
- Annexe V du Traité C.E.E.A. IV/6
- Antilles néerlandaises III/56
- Article 80 du Traité III/25
- Article 119 du Traité III/9
- Article XXIV.6 du G.A.T.T. III/33, 34
- Assemblée Parlementaire I/5 - I/6, 7, 8, 9, 10, 11, 19 - III/1, 7, 8, 16, 26, 62 - IV/15
- Assistance technique III/45, 75
- Association III/50, 54, 59, 63, 64
- Association des états et territoires associés à la Communauté I/8
- Association européenne de libre-échange III/65, 67
- Association de pays tiers à la Communauté III/58

- B -

- Belgique (charbon) II/10
- Biologie IV/4
- Blé III/35
- Bois tropicaux III/6
- Bourses d'études III/55
- Budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. I/21 - IV/3, 5, 6, 7
- Budget I/15, 17
- Budget rectificatif I/15
- Budget supplémentaires I/15
- B.I.T. III/11

- C -

- Cacao III/48
- Café III/48
- Canada III/35
- Cartes d'identité (Mouvements de travailleurs) III/8
- Centrales nucléaires IV/5
- CEPAL III/45
- Céréales III/16, 17
- Ceylan III/35
- Charbon II/2, 22
- Charbonnages belges II/10
- Chemin de fer IV/11
- Chili III/35
- Clause C.E.E. III/28
- Clé de répartition IV/14
- Coke II/12
- Colloque I/5, 8
- Colophanes III/6
- Combustibles liquides III/24
- Comité consultatif C.E.E.A. IV/5
- Comité consultatif de la recherche nucléaire C.C.R.N. IV/chap. I
- Comité de développement du commerce (de l'E.C.E.) III/41, 43
- Comité économique et social I/2 - III/7, 26 - IV/15
- Comité mixte Conseil/Haute Autorité II/6, 8
- Comité monétaire III/2, 12, 14
- Comité consultatif III/8
- Comité de politique économique III/40

- Comité spécial agriculture III/15, 17
 - Comité spécial (article 111) III/36
 - Commerce E.C.E. III/43
 - Commerce international III/44
 - Commission du commerce international des produits de base III/41
 - Commission économique pour l'Amérique latine III/41
 - Commission économique pour l'Europe III/41
 - Commission parlementaire de la recherche et de la culture I/12
 - Commission des Présidents de la C.E.C.A. I/17
 - Commonwealth III/65, 67
 - Comores III/58
 - Concurrence III/18 - II/7
 - Conférence internationale du travail III/11
 - Conférence interparlementaire euro-africaine I/8
 - Conférence de Punta del Este III/45, 46
 - Conférence tarifaire du G.A.T.T. II/28
 - Congrès américain III/33
 - Conjoncture III/2
 - Conseil unique des Communautés européennes I/9
 - Conseil économique et social interaméricain III/41
 - Conseil économique et social des Nations Unies III/41
 - Conseil international du blé III/47
 - Contingents tarifaires III/3, 51
 - Coordination III/11, 30, 39, 42, 47, 60, 76 - II/7, 10 - IV/2
 - Coton III/32, 38
 - Cour de Justice I/19 - II/5
 - Danemark III/69
 - Deutsche Mark I/15
 - 2ème étape I/8 - III/15
 - Discriminations III/24
 - Droit d'établissement III/7, 60
 - Droits de douane III/2, 51
 - Dommages d'origine nucléaire IV/13
 - Durée du travail III/11
- E -
- Ecosoc III/43, 44
 - Egalité des salaires masculins et féminins III/9
 - Egalité de traitement III/8, 11
 - Emploi III/8
 - Employeurs III/8
 - Energie II/6, 7
 - Etats associés III/51, 52
 - Etats associés d'outre-mer III/53, 54, 55
 - Etat prévisionnel des dépenses I/18
 - Etats-Unis III/30, 33, 35
 - Exédents produits agricoles III/44
 - Expositions III/29
 - Exposition de Seattle III/29
- F -
- Famille des travailleurs III/8
 - F.A.O. III/41, 44, 48
 - Fermeture des mines belges II/10
 - Ferraille II/15
 - Finlande III/35
 - Florin I/15
 - Foires III/29
 - Foire de New-York III/29
 - Fonds de développement III/51, 58
 - Fonds européen de développement III/54
 - Fonds européen d'orientation et de garantie III/17
 - Formation professionnelle III/8, 11
 - Frets II/21
 - * Frets rhénans II/21
 - Fruits III/16
 - Fumées rousses II/20
- D -
- D.A.G. III/40
 - Délibérations du Conseil III/15
 - Demandes d'emplois III/8

- G -

- G.A.T.T. III/32, 36, 37, 38
- Géologie houillère II/12
- Grande-Bretagne III/65
- Grèce I/5 - III/59, 60, 61
- Groenland III/69
- Groupe d'assistance technique III/75
- Groupe international d'études sur le café III/48
- Groupe international d'études sur le plomb et le zinc III/48
- Groupe de travail interexécutif "Energie" II/7
- Guadeloupe III/58

- H -

- Haute Autorité II/2, 3, 4, 10
- Haute Commission Européenne I/9
- Houille II/12

- I -

- Iles Feroé III/69
- Indes III/35
- Indonésie III/35
- Industries nucléaires IV/8
- Intégration III/2, 43, 60
- Irlande III/72
- Irlande du Nord III/65

- J -

- Japon III/35

- L -

- Légumes III/16
- Libre circulation des capitaux III/60
- Libre circulation des personnes III/60
- Libre circulation des services III/60
- Libération des services III/7
- Liberté d'établissement III/7
- Libre circulation III/2
- Libre circulation des travailleurs III/8 - II/17
- Libre prestation des services III/7
- Listes contingentaires III/28
- Liste de métiers II/17
- Logements ouvriers II/19
- Logements des travailleurs III/11

- M -

- Main-d'oeuvre III/10, 13
- Maisons ouvrières II/19
- Marchés énergétiques II/8
- Marché de l'emploi III/8
- Marchés publics de travaux III/7
- Matières colorantes III/22
- Matières premières II/14
- Matières radio-actives IV/11
- Matières radio-actives (Politique de transport) IV/11
- Méthane II/12
- Mildiou du tabac III/21
- Minerais de fer silicatés II/16

- N -

- Nations Unies III/41, 44
- Négociations des accords avec les pays tiers III/28
- Négociations Dillon III/32
- Négociations tarifaires III/32, 33, 36
- Niger III/75
- Nigéria III/75
- Nouvelle-Zélande III/35

- O -

- O.C.D.E. III/39
- O.E.C.E. III/39
- Oeufs III/16
- Offres d'emplois III/8
- Organisation commune des marchés III/16
- Organisations syndicales III/8

- P -

- Pakistan III/35
- Papier journal III/4
- Passage de la 1ère à la 2ème étape I/8 - III/15
- Passeports (Mouvements de travailleurs) III/8
- Pays-Bas III/57
- Pays tiers III/28, 35, 60, 64
- Pays et territoires d'outre-mer III/50, 51
- Pays en voie de développement III/43, 46, 61, 75, 76
- Permis de séjour (mouvements de travailleurs) III/8
- Permis de travail (mouvements de travailleurs) III/8
- Pérou III/35
- Peste bovine III/75
- Petites quantités de minerais IV/9

- Pipe-lines III/24
 - Plomb III/48
 - Politique agricole commune III/15, 16, 17, 44, 60
 - Politique agricole nationale III/44
 - Politique commerciale III/27, 28
 - Politique commerciale commune III/28 - II/7
 - Politique commune en matière de commerce extérieur III/28
 - Politique commune des transports III/23
 - Politique des transports de matières radio-actives IV/11
 - Politique conjoncturelle III/12
 - Politique de l'emploi III/11
 - Politique énergétique II/6, 7, 10
 - Politique financière III/12
 - Politique de recherches II/12
 - Politique de recherche technique de la Haute Autorité II/13
 - Pollution atmosphérique II/20
 - Poussières en sidérurgie II/20
 - Prélèvements III/16, 17
 - Prévisions énergétiques II/6, 8, 9
 - Prix I/9 - III/17, 44 - II/14, 15
 - Prix minima I/9 - III/19
 - Problèmes administratifs I/13
 - Problèmes conjoncturels III/8
 - Problèmes d'effectifs IV/7
 - Problèmes financiers III/8
 - Problèmes agricoles III/44
 - Problèmes sociaux III/8
 - Production de minerais IV/8
 - Programme de recherches IV/2
 - Programme de recherches et d'enseignement IV/4
 - Produits agricoles III/20, 44, 54, 60
 - Produits de base III/46
 - Produits chimiques III/6
 - Produits sidérurgiques II/14
 - Produits tropicaux III/30, 44, 54
 - Prospection de minerais IV/8
 - Protection des populations IV/13
 - Protection sanitaire IV/15
 - Punta del Este (Conférence) III/45, 46
 - P.T.O.M.A. I/11 - III/53, 54
- Q -
- Questions agricoles I/9
 - Questions sociales II/17
- R -
- Rails usagés II/14, 15
 - Réacteurs IV/4
 - Réacteurs de puissance I/7 - IV/2, 5, 6
 - Recherches IV/10
 - Recherche scientifique II/12
 - Recherche technique II/12, 14, 16
 - Réduction des minerais de fer II/16
 - Réévaluation I/15, 16
 - Régime des paiements III/14
 - Règlements financiers I/15, 21, 39
 - Règles de concurrence III/60 - II/7
 - Relations commerciales extérieures avec les pays tiers III/28
 - Relations extérieures II/23
 - Cameroun III/58, 75 (République)
 - République Centrafricaine III/58
 - République du Dahomey III/58
 - République islamique de Mauritanie III/58
 - République malgache III/58
 - République du Niger III/75
 - République du Tchad III/58, 75
 - République du Togo III/58
 - Réserves de minerais IV/8
 - Responsabilité civile IV/13
 - Restrictions aux échanges III/17
 - Révision du Traité C.E.C.A. II/2, 4, 5
 - Rhin II/22
 - Rhodésie-Nyassaland (Fédération) III/35
 - Ruhr II/12
 - Royaume-Uni III/30, 35, 65

- S -

- Salaires III/10
- Sécurité sociale III/11
- S.E.N.A. IV/12
- Sidérurgie II/12, 14
- Soutènement en taille II/12
- Stabilisation des prix III/54
- Statut du personnel I/13, 14, 39
- Suède III/35
- Suisse III/35
- Surinam III/57

- T -

- Tabacs III/5
- Tarif douanier commun III/3, 5, 6, 36, 45
- Tarif extérieur commun III/51, 60
- Taxes de consommation III/51
- Taxes à l'importation III/20
- Transports fluviaux II/21
- Transports routiers II/22
- Traitement des combustibles irradiés IV/4
- Transports I/9 - III/7, 26, 60, - II/21
- Travailleurs III/8, 10
- Tchad III/58, 75
- Tchécoslovaquie III/35
- Turquie III/63

- U -

- Union douanière III/2, 60
- Université européenne I/12
- Uruguay III/35

- V -

- Vente en commun II/2
- Viande porcine III/16, 17
- Viande de volaille III/16
- Vin III/16
- Visas (mouvements de travailleurs) III/8
- Voies d'eau II/22
- Voies navigables II/22
- Voies d'eau non rhénanes II/22

DOCUMENTS DE REFERENCE

Des détails complémentaires
pour chacun des paragraphes cités ci-dessous
pourront être trouvés dans les procès-verbaux des Conseils
et dans les documents mentionnés en regard de ces paragraphes

1ère PARTIE

Chapitre I

- 6 - R/306/61 - R/271/61 -
1131 (APR 167) -
R/1112/61 (APE 162) -
1111/61 (APE 161)
- 7 - 1114/61 (APE 164)
- 8 - R/324/61 (APE 115) -
979/980/61 (APE 142)
- 10 - 1150/61 (APE 173)
- 11 - 811/61 (APE 99) - R/331/61 -
R/231/61

Chapitre II

- 15 - 1091/61 (FIN 76) -
1189/61 (FIN 83)
- 16 - 769/61 (FIN 51)
- 21 - 1010/61 (FIN 68)

2ème PARTIE

Chapitre I

- 2 - 292/61 - 333/61
- 3 - 360/61 - 393/61 - 398/61
- 4 - 491/61 - 493/61 - 492/61

Chapitre II

- 6 - H.A. 1310/1/61 -
- 7 - H.A. 7920/1/61

Chapitre III

- 10 - 397/61
- 11 - 490/61

Chapitre IV

- 15 - 397/61
- 16 - 490/61

Chapitre V

- 18 - H.A. 1011/1/61 et annexes -
331/61 - 269/61 - J.O.
13.6.61, n° 39

- 19 - H.A. 699/2/61 - H.A. 2730/6
H.A. 2736/61 - 331/61 -
J.O. 2.6.61, n° 37

Chapitre VI

- 21 - 223/61 - 540/61 - 741/61 -
268/61

Chapitre VII

- 23 - 334/61 - 396/61
- 24 - 381/61

3ème PARTIE

Chapitre I

- 3 - R/206/61 (MC/PV/R 3) -
474/61 (TDC 14) - 597/61
(TDC 23) - 598/61 (TDC 24)
786/61 (TDC 38) - 787/61
(TDC 39)
- 4 - 726/61 (TDC 30) - 299/61
(TDC 6)
- 5 - J.O. 1.8.61, n° 52
- 6 - J.O. 16.6.61, n° 40 -
J.O. 9.8.61, n° 54
- 7 - 851/61 (E.S.7)

Chapitre II

- 8 - J.O. 26.8.61, n° 57
- 10 - J.O. 16.8.61, n° 55
- 12 - R/269/61 (Eco 26) -
R/278/61 - 605/61 (ECO-24)

Chapitre III

- 15 - R/331/61 (MC/PV/R 8) -
- 16 - 645/61 (AGRI 35) -
974/61 (AGRI 53) 975/61
(AGRI 54) - 973/61
(AGRI 52) - 972/61 (AGRI 51)
- 17 - S/372/61 (CSA 26) -
S/454/61 (CSA 33) -
S/494/61 (CSA 40)
- 18 - S/431/61 (CSA 31)
- 19 - 969/61 (AGRI 48) -
R/398/61 (AGRI 65)

- 21 - 1015/61
- 22 - 1020/61 (AGRI 56)

Chapitre IV

- 23 - 817/61 (MC/PV 7) -
716/61 (TRANS. 10),
VII/ COM (61) 50 final
- 24 - 716/61 (TRANS 10) -
717/61 (TRANS 11)
- 26 - 892/61 (TRANS 15) -
903/61 (TRANS 18) -
979/61 (MC/PV 9)

Chapitre V

- 28 - R/363/61 (MG/PV/R9)
- 30 - R/267/61 (PTOM 56) -
R/339/61 (PTOM 69)
- 36 - R/482/60
- 43 - 1093/61 (RELEX 36) -
R/396/61 (COMER 185)
- 44 - 1046/61 (COMER 166) -
R/391/61 (COMER 182)
- 45 - 601/61 (RELEX 22) -
1037/61 (COMER 164) -
1046/61 (COMER 171)
- 48 - 1064/61 (COMER 172)

Chapitre VI

- 51 - R/296/61 (PTOM 59)
- 53 - R/389/61 (PTOM 82)
- 54 - R/328/61 (PTOM 67) -
R/235/61 (PTOM 41)
- 56 - S/245/61 (NAN 8)
- 57 - S/444/1/61 (NS 5)

Chapitre VII

- 60 - 845/61 (AG 310) -
- 61 - 331/61

Chapitre VIII

- 65 - C/53/61
- 66 - S/420/61 (RU/4) -
- 67 - S/458/61 (RU/8)
- 69 - S/382/61 (DK 1)
- 70 - S/438/61 (DK 8)
- 71 - S/459/61 (DK 11)
- 72 - S/442/1/61 - S/384/61 (IR 1)
- 75 - 492/61 (MC/PV 4)

4ème PARTIE

Chapitre I

- 2 - S/312/61 (CRN 4) + corr. 1
et 2 + amend. 1, 2 et 3
- 3 - S/460/61 (CRN 12)
- 6 - 700/61 (ATO 61), 765/61
(ATO 71), 866/61 (EUR/PV 7),
1110/61 (ATO 106), J.O.
16.8.61, n° 55
- 7 - 866/61 (EUR/PV 7)

Chapitre II

- 8 - 866/61 (EUR/PV 7)
- 9 - 696/61 (ATO 60)
- 10 - 987/61 (ATO 95)
- 11 - 661/61 (ATO 57)
- 12 - EUR/C/2161/61, EUR/C/2162/61

Chapitre III

- 14 - 866/61 (EUR/PV 7)
- 15 - R/281/60, 1059/61 (RP/
CRS 31)

